



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-277

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2025-09-29-00019 - Arrêté relatif au jury de délibération de l'examen du Brevet professionnel session de remplacement 2025, Spécialité Agent technique de prévention et de sécurité (1 page)	Page 9
84-2025-09-29-00020 - Arrêté relatif au jury de délibération de l'examen du Brevet professionnel session de remplacement 2025, Spécialité Boucher (1 page)	Page 10
84-2025-09-29-00021 - Arrêté relatif au jury de délibération de l'examen du Brevet professionnel session de remplacement 2025, Spécialité Boulanger (1 page)	Page 11
84-2025-09-29-00018 - Arrêté relatif au jury de délibération de l'examen du Brevet professionnel session de remplacement 2025, spécialité Arts de la cuisine (1 page)	Page 12
84-2025-09-29-00022 - Arrêté relatif au jury de délibération de l'examen du Brevet professionnel session de remplacement 2025, Spécialité Charpentier bois (1 page)	Page 13
84-2025-09-29-00023 - Arrêté relatif au jury de délibération de l'examen du Brevet professionnel session de remplacement 2025, Spécialité Coiffure (1 page)	Page 14
84-2025-09-29-00025 - Arrêté relatif au jury de délibération de l'examen du Brevet professionnel session de remplacement 2025, Spécialité Fleuriste (1 page)	Page 15
84-2025-09-29-00026 - Arrêté relatif au jury de délibération de l'examen du Brevet professionnel session de remplacement 2025, Spécialité Menuisier (1 page)	Page 16
84-2025-09-29-00027 - Arrêté relatif au jury de délibération de l'examen du Brevet professionnel session de remplacement 2025, Spécialité Métiers du plâtre et de l'isolation (1 page)	Page 17
84-2025-09-29-00028 - Arrêté relatif au jury de délibération de l'examen du Brevet professionnel session de remplacement 2025, Spécialité Peintre applicateur de revêtements (1 page)	Page 18
84-2025-09-29-00029 - Arrêté relatif au jury de délibération de l'examen du Brevet professionnel session de remplacement 2025, Spécialité Préparateur en pharmacie (1 page)	Page 19
84-2025-09-29-00024 - Arrêté relatif au jury de délibération de l'examen du Brevet professionnel session de remplacement 2025, Spécialité Spécialité Conducteur d'engins : travaux publics et carrières (1 page)	Page 20

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

- 84-2025-09-22-00012 - Arrêté n° 2025-10-0098 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" 53, rue Dubois-Crancé, 69600 OULLINS, géré par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) - N° FINESS EJ : 69 000 192 0 - N° FINESS ET : 69 001 710 8?? (3 pages) Page 21
- 84-2025-09-22-00013 - Arrêté n° 2025-10-0099 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE - 9, place Aristide Briand - 69003 LYON géré par l'association BASILIADE - N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 003 384 0?? (3 pages) Page 24
- 84-2025-09-22-00014 - Arrêté n° 2025-10-0100 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE - 7, rue Duport - 69009 LYON géré par l'association BASILIADE?? N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 004 885 5?? (3 pages) Page 27
- 84-2025-09-22-00015 - Arrêté n° 2025-10-0102 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du dispositif " Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE - 7, rue Duport - 69009 LYON géré par l'association BASILIADE - N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 005 116 4?? (3 pages) Page 30
- 84-2025-09-22-00016 - Arrêté n° 2025-10-0103 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 de la structure « Lits halte soins santé (LHSS) « Foyer Notre Dame des Sans Abri » - 74, rue Sébastien Gryphe - 69007 LYON, gérée par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri »?? N° FINESS EJ : 69 000 193 8 - N° FINESS ET : 69 005 195 8?? (3 pages) Page 33
- 84-2025-09-22-00017 - Arrêté n° 2025-10-0104 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Entr'ACT » géré par l'association « OPPELIA » - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE.?? N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 005 196 6?? (3 pages) Page 36
- 84-2025-09-22-00018 - Arrêté n° 2025-10-0105 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) " Un chez soi d'Abord - Métropole de Lyon" sis 290 route de Vienne - BP 8252 - 69355 Lyon cedex 08 géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord - Métropole de Lyon"?? N° FINESS EJ : 69 004 445 8 - N° FINESS ET : 69 004 446 6?? (3 pages) Page 39
- 84-2025-09-22-00019 - Arrêté n° 2025-10-0106 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 de l'équipe mobile santé précarité (EMSP), gérée par la Fondation AJD Maurice GOUNON dans le département du Rhône - N° FINESS EJ : 69 079 349 2- N° FINESS ET : 69 005 596 7?? (2 pages) Page 42

84-2025-09-22-00020 - Arrêté n° 2025-10-0107 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 de l'équipe mobile santé précarité (EMSP), gérée par l'association OPPELIA sur le territoire de la métropole de Lyon - N° FINESS EJ : 75 005 415 7- N° FINESS ET : 69 005 316 0?? (3 pages)	Page 44
84-2025-09-22-00021 - Arrêté n° 2025-10-0108 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) - 10, rue de Sévigné - 69003 LYON, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon sur le territoire de la métropole de Lyon - N° FINESS EJ : 69 079 327 8- N° FINESS ET : 69 005 318 6?? (2 pages)	Page 47
84-2025-09-22-00024 - Arrêté n° 2025-10-0109 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA - 43/45, rue Antonin Perrin - 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC - N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 001 480 8?? (3 pages)	Page 49
84-2025-09-22-00022 - Arrêté n° 2025-10-0110 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA - 32, rue Nicolas Sicard - 69005 LYON géré par l'association ORSAC - N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 004 154 6?? (3 pages)	Page 52
84-2025-09-22-00023 - Arrêté n° 2025-10-0111 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA - 43/45, rue Antonin Perrin - 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC - N° FINESS EJ : 01 078 300 9- N° FINESS ET : 69 002 187 8?? (3 pages)	Page 55

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-09-29-00031 - 2025-14-0463 SSIAD Bourbon L'Archambault ext (4 pages)	Page 58
84-2025-10-29-00001 - 2025-14-0464 SSIAD Amallis ext (6 pages)	Page 62
84-2025-09-29-00030 - 2025-14-0466 SSIAD MADPA ext dérog (4 pages)	Page 68
84-2025-09-30-00027 - Arrêté ARS N°2025-14-0514 et Départemental n°ARCD-DAA-2025- 0168 modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM ETANG CARRET » situé à DOMMARTIN (69380) par extension de capacité de 2 places d'hébergement complet internat (4 pages)	Page 72
84-2025-09-30-00028 - Arrêté ARS N°2025-14-0515 et Départemental n°ARCD-DAA-2025-0169 modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM LES TERRASSES DE LENTILLY » situé à LENTILLY (69210) par extension de capacité de 2 places d'hébergement complet internat (4 pages)	Page 76

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2025-10-06-00002 - 2025-13-799 420000531 MAISON DE RETRAITE ANDREZIEUX 42 (3 pages)	Page 80
84-2025-10-06-00003 - 2025-13-800 420018863 EHPAD DES TILLEULS 42 (3 pages)	Page 83
84-2025-10-06-00004 - 2025-13-801 420781981 EHPAD MELLET-MANDARD 42 (3 pages)	Page 86
84-2025-10-06-00005 - 2025-13-802 630786671 SSIAD BILLOM (2 pages)	Page 89

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-10-09-00002 - Arrête portant modification de l'adresse de la pharmacie RICHER à Bourg en Bresse (1 page)	Page 91
84-2025-10-08-00001 - Arrêté 2025-17-0763 renouvellement ALR Pierre Wertheimer (2 pages)	Page 92
84-2025-10-08-00002 - Arrêté 2025-17-0764 renouvellement ALR Croix-Rousse (2 pages)	Page 94
84-2025-09-30-00026 - Arrêté de renouvellement de PUI à la Clinique FSEF - La Tronche (38) (3 pages)	Page 96
84-2025-10-09-00003 - Arrêté n° 2025-17-0811 du 9 octobre 2025 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie au CHAMBON-SUR-LIGNON (Haute-Loire) (1 page)	Page 99

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2025-10-07-00004 - Arrêté n°2025-17-0799 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à Albertville (Savoie) (3 pages)	Page 100
84-2025-10-07-00001 - Arrêté n°2025-17-0800 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice (Savoie) (3 pages)	Page 103
84-2025-10-06-00007 - Arrêté n°2025-17-0801 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Métropole Savoie de Chambéry (Savoie) (3 pages)	Page 106
84-2025-10-06-00008 - Arrêté n°2025-17-0802 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry (Savoie) (3 pages)	Page 109
84-2025-10-07-00002 - Arrêté n°2025-17-0803 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Vallée de la Maurienne à Saint Jean de Maurienne (Savoie) (3 pages)	Page 112
84-2025-10-07-00003 - Arrêté n°2025-17-0806 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Coeur du Bourbonnais à Tronget (Allier) (3 pages)	Page 115

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2025-09-09-00024 - **??**Décision N° 2025-21-0199**??**Portant abrogation d'habilitation à effectuer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique DERYA (2 pages) Page 118

84-2025-09-09-00023 - Décision N° 2025-21-0198**??**Portant abrogation d'habilitation à effectuer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique EFT (2 pages) Page 120

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2025-10-01-00013 - Arrêté 2025 05 0093 CSAPA ANPAA 26 DGF 2025 RAA (3 pages) Page 122

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2025-10-06-00006 - 2025-10-06 ARS-ARA Décision n°2025-23-0050 relative aux frais déplacement & Ordres de mission (15 pages) Page 125

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-09-15-00018 - PDFsam merge (3 pages) Page 140

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-09-30-00030 - 01 - Arrêté de tarification 2025 CPH Miribel - Publication RAA (3 pages) Page 143

84-2025-09-30-00045 - 01 - Arrêté tarification 2025 CADA ADSEA Villars-les-Dombes - Publication RAA (3 pages) Page 146

84-2025-09-30-00046 - 01 - Arrêté tarification 2025 CADA ALFA3A CADA de l'Ain - Publication RAA (3 pages) Page 149

84-2025-09-30-00031 - 01 - Arrêté tarification 2025 CPH Bourg - Publication RAA (3 pages) Page 152

84-2025-09-30-00032 - 03 - Arrêté de tarification 2025 VILTAIS CPH GANNAT - Publication RAA (3 pages) Page 155

84-2025-09-30-00047 - 03 - Arrêté tarification 2025 CADA COALLIA Varennes-sur-Allier - Publication RAA (3 pages) Page 158

84-2025-09-30-00048 - 03 - Arrêté tarification 2025 CADA VILTAÏS Equinoxe - Publication RAA (3 pages) Page 161

84-2025-09-30-00049 - 03 - Arrêté tarification 2025 CADA VILTAÏS Solstis - Publication RAA (3 pages) Page 164

84-2025-09-30-00033 - 07 - Arrêté de tarification 2025 CPH EPV - Publication RAA (3 pages) Page 167

84-2025-09-30-00050 - 07 - Arrêté tarification 2025 CADA ANEF Annonay - Publication RAA (3 pages) Page 170

84-2025-09-30-00051 - 07 - Arrêté tarification 2025 CADA DIACONAT Tournon - Publication RAA (4 pages) Page 173

84-2025-09-30-00052 - 07 - Arrêté tarification 2025 CADA EPV Saint-Agrève - Publication RAA (3 pages)	Page 177
84-2025-09-30-00053 - 15 - Arrêté de tarification 2025 CADA FTDA- Publication RAA (4 pages)	Page 180
84-2025-09-30-00029 - 2025-264 Arrêté tarification CADA SAVOIE FOL73 (3 pages)	Page 184
84-2025-09-30-00054 - 26 - Arrêté de tarification 2025 CADA DIACONAT Valence - Publication RAA (4 pages)	Page 187
84-2025-09-30-00034 - 26 - Arrêté de tarification 2025 CPH DIACONAT - Publication RAA (3 pages)	Page 191
84-2025-09-30-00055 - 38 - Arrêté de tarification 2025 CADA ADATE - Publication RAA (4 pages)	Page 194
84-2025-09-30-00056 - 38 - Arrêté de tarification 2025 CADA EPV - Publication RAA (3 pages)	Page 198
84-2025-09-30-00057 - 38 - Arrêté de tarification 2025 CADA La Sauvegarde - Publication RAA (3 pages)	Page 201
84-2025-09-30-00035 - 38 - Arrêté de tarification 2025 CPH EPV - Publication RAA (3 pages)	Page 204
84-2025-09-30-00036 - 38 - Arrêté de tarification 2025 CPH FRANCE HORIZON - Publication RAA (3 pages)	Page 207
84-2025-09-30-00058 - 42 - Arrêté de tarification 2025 CADA LN - Publication RAA (4 pages)	Page 210
84-2025-09-30-00059 - 42 - Arrêté de tarification 2025 CADA FVA -Publication RAA (4 pages)	Page 214
84-2025-09-30-00060 - 42 - Arrêté de tarification 2025 CADA LS - Publication RAA (4 pages)	Page 218
84-2025-09-30-00037 - 42 - Arrêté de tarification 2025 CPH EPV - Publication RAA (4 pages)	Page 222
84-2025-09-30-00061 - 43 - Arrêté de tarification 2025 CADA EPV - Publication RAA (4 pages)	Page 226
84-2025-09-30-00062 - 43 - Arrêté de tarification 2025 CADA HOSPITALITE - Publication RAA (3 pages)	Page 230
84-2025-09-30-00038 - 43 - Arrêté de tarification 2025 CPH EPV HAUTE-LOIRE - Publication RAA (3 pages)	Page 233
84-2025-09-30-00063 - 63 - Arrêté de tarification 2025 CADA CECLER - Publication RAA (3 pages)	Page 236
84-2025-09-30-00064 - 63 - Arrêté de tarification 2025 CADA Détours - Publication RAA (3 pages)	Page 239
84-2025-09-30-00065 - 63 - Arrêté de tarification 2025 CADA EMMAUS - Publication RAA (4 pages)	Page 242
84-2025-09-30-00039 - 63 - Arrêté de tarification 2025 CPH APART - Publication RAA (3 pages)	Page 246

84-2025-09-30-00040 - 63 - Arrêté de tarification 2025 CPH CECLER - Publication RAA (3 pages)	Page 249
84-2025-09-30-00041 - 69 - Arrêté de tarification 2025 CPH EPV - Publication RAA (4 pages)	Page 252
84-2025-09-30-00066 - 73 - Arrêté de tarification 2025 CADA FOL 73 - Publication RAA (3 pages)	Page 256
84-2025-09-30-00067 - 73 - Arrêté de tarification 2025 CADA FOL 74 - Publication RAA (3 pages)	Page 259
84-2025-09-30-00042 - 73 - Arrêté de tarification 2025 CPH FOL 73 - Publication RAA (4 pages)	Page 262
84-2025-09-30-00068 - 74 - Arrêté de tarification 2025 CADA ALFA3A - Publication RAA (4 pages)	Page 266
84-2025-09-30-00043 - 74 - Arrêté de tarification 2025 CPH 74 ALFA3A - Publication RAA (3 pages)	Page 270
84-2025-09-30-00044 - CPOM - Arrêté de tarification 2025 CPH FORUM REFUGIES - Publication RAA (4 pages)	Page 273

84_Établissement français du sang d'Auvergne-Rhône-Alpes / Affaires Juridiques

84-2025-09-01-00056 - Décision n° DS AURA 2025-03 du 1er septembre 2025 portant délégation de signature à l'EFS Auvergne-Rhône-Alpes (7 pages)	Page 277
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

A08
DEC
PVP arrêté de jury

ARRETE

- Vu le code de l'Education ;

Article 1 : Le jury ATPS2 de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Agent technique de prévention et de sécurité est constitué comme suit pour la session 2025 :

Présidente

Mme ANNICK KORB
PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT

Lycée Professionnel Amblard - Lycée des métiers d'art, de
la bijouterie-joaillerie VALENCE

Vice-présidente

Mme DEBORAH ROGUET

Membre de l'enseignement

M. SAID ARABA
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée professionnel Guynemer - Lycée des métiers de
l'automobile de la maintenance des engins et des
équipements GRENOBLE CEDEX 1

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. CYRIL COURJUX

Article 2 : Le jury de la session de remplacement se réunira au Rectorat de Grenoble le mardi 14 octobre 2025 à partir de 09h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 septembre 2025
Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury BOUCHER2 de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Boucher est constitué comme suit pour la session 2025 :

Présidente

Mme CHRISTINE JULLIEN-MAISONNEUVE
INSP EDUC NATI HORS CLAS

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Membre de l'enseignement

M. JEREMY FEUGIER

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis
d'IMT-Grenoble GRENOBLE

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. MIGUEL GRABIT

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury de délibération de la session de remplacement se réunira au Rectorat de Grenoble le mercredi 15 octobre 2025 à partir de 9h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 septembre 2025

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Education ;

ARRETE

Article 1 : Le jury BOULANGER2 de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Boulanger est constitué comme suit pour la session 2025 :

Présidente

Mme CHRISTINE JULLIEN-MAISONNEUVE
INSP EDUC NATI HORS CLAS

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Membre de l'enseignement

M. OLIVIER PEIFFER
ECR MAITRE DELEGUE 1ERE CATEGORIE

Lycée professionnel privé Les portes de Chartreuse
VOREPPE

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. CHRISTOPHE MAGNIN

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury de délibération de la session de remplacement se réunira au Rectorat de Grenoble le mercredi 15 octobre 2025 à partir de 9h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 septembre 2025

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury CUISINE2 de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Arts de la cuisine est constitué comme suit pour la session 2025 :

Présidente

Mme CHRISTINE JULLIEN-MAISONNEUVE
INSP EDUC NATI HORS CLAS

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Membre de l'enseignement

Mme CAROLINE BODAR
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée polyvalent Lesdiguières GRENOBLE

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. DORIAN PRIEST

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury de délibération de la session de remplacement se réunira au Rectorat de Grenoble le mercredi 15 octobre 2025 à partir de 9h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 septembre 2025

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Education ;

ARRETE

Article 1 : Le jury CHARPENT2 de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Charpentier bois est constitué comme suit pour la session 2025 :

Présidente

Mme HELENE LINAS
INSP EDUC NATI CLAS NORM

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Vice-président

M. BERNARD SCALABRINO
PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT

Lycée polyvalent Ferdinand Buisson VOIRON CEDEX

Membre de l'enseignement

M. OLIVIER MARIN
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée polyvalent Pablo Neruda - Lycée des métiers de l'électricité et de ses environnements connectés ST MARTIN D HERES

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. TIMOTHEE LAURIN

. MEMBRE DE LA PROFESSION ANNECY

Article 2 : Le jury de la session de remplacement se réunira au Rectorat de Grenoble le lundi 13 octobre 2025 à partir de 10h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 septembre 2025

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury COIFFURE2 de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Coiffure est constitué comme suit pour la session 2025 :

Présidente

Mme VALENTINA OUTKINA
INSP EDUC NATI CLAS NORM

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Vice-présidente

Mme DELPHINE PILLOUX

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Membre de l'enseignement

Mme VANESSA HERNANDEZ
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée professionnel Jacques Prévert FONTAINE

MEMBRE PROFESSIONNELLE

Mme LYDIE BERTONI

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury de la session de remplacement se réunira au Rectorat de Grenoble le mardi 14 octobre 2025 à partir de 9h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 septembre 2025

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Education ;

ARRETE

Article 1 : Le jury FLEURISTE2 de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Fleuriste est constitué comme suit pour la session 2025 :

Présidente

Mme CHRISTINE JULLIEN-MAISONNEUVE
INSP EDUC NATI HORS CLAS

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Membre de l'enseignement

Mme GHISLAINE MARTIN

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis
d'IMT-Grenoble GRENOBLE

MEMBRE PROFESSIONNELLE

Mme Zoé BLANC

Article 2 : Le jury de délibération de la session de remplacement se réunira au Rectorat de Grenoble le mercredi 15 octobre 2025 à partir de 9h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 septembre 2025

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury MENUISIER2 de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Menuisier est constitué comme suit pour la session 2025 :

Présidente

Mme HELENE LINAS
INSP EDUC NATI CLAS NORM

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Vice-président

M. BERNARD SCALABRINO
PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT

Lycée polyvalent Ferdinand Buisson VOIRON CEDEX

Membre de l'enseignement

M. OLIVIER MARIN
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée polyvalent Pablo Neruda - Lycée des métiers de
l'électricité et de ses environnements connectés ST MARTIN
D HERES

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. CHRISTOPHE GUIER

. MEMBRE DE LA PROFESSION VALENCE

Article 2 : Le jury de la session de remplacement se réunira au Rectorat de Grenoble le lundi 13 octobre 2025 à partir de 10h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 septembre 2025

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Education ;

ARRETE

Article 1 : Le jury MPI2 de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Métiers du plâtre et de l'isolation est constitué comme suit pour la session 2025 :

Présidente

Mme HELENE LINAS
INSP EDUC NATI CLAS NORM

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Vice-président

M. BERNARD SCALABRINO
PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT

Lycée polyvalent Ferdinand Buisson VOIRON CEDEX

Membre de l'enseignement

M. OLIVIER MARIN
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée polyvalent Pablo Neruda - Lycée des métiers de l'électricité et de ses environnements connectés ST MARTIN D HERES

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. MAXIME PANTALONE

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury de la session de remplacement se réunira au Rectorat de Grenoble le lundi 13 octobre 2025 à partir de 10h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 septembre 2025

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury PAR2 de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Peintre applicateur de revêtements est constitué comme suit pour la session 2025 :

Présidente

Mme HELENE LINAS
INSP EDUC NATI CLAS NORM

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Vice-président

M. BERNARD SCALABRINO
PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT

Lycée polyvalent Ferdinand Buisson VOIRON CEDEX

Membre de l'enseignement

M. OLIVIER MARIN
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée polyvalent Pablo Neruda - Lycée des métiers de l'électricité et de ses environnements connectés ST MARTIN D HERES

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. THOMAS LASTELLA

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury de la session de remplacement se réunira au Rectorat de Grenoble le lundi 13 octobre 2025 à partir de 10h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 septembre 2025

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury PP2 de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Préparateur en pharmacie est constitué comme suit pour la session 2025 :

Présidente

Mme AUDREY ATTUYER
INSP EDUC NATI HORS CLAS

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Vice-présidente

Mme CORINNE VASSORT

ARS-PHARMACIEN INSPECTEUR LYON

Membre de l'enseignement

Mme LAURENCE COLOMBAN

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis
d'IMT-Grenoble GRENOBLE

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. MORGAN BILLAUD

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury de la session de remplacement se réunira au Rectorat de Grenoble le mardi 14 octobre 2025 à partir de 09h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 septembre 2025

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury CONDUCT2 de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Conducteur d'engins : travaux publics et carrières est constitué comme suit pour la session 2025 :

Présidente

Mme HELENE LINAS
INSP EDUC NATI CLAS NORM

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Vice-président

M. BERNARD SCALABRINO
PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT

Lycée polyvalent Ferdinand Buisson VOIRON CEDEX

Membre de l'enseignement

M. OLIVIER MARIN
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée polyvalent Pablo Neruda - Lycée des métiers de l'électricité et de ses environnements connectés ST MARTIN D HERES

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. CEDRIC CHRISTOLOMME

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury de la session de remplacement se réunira au Rectorat de Grenoble le lundi 13 octobre 2025 à partir de 10h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 septembre 2025

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

Arrêté n° 2025-10-0098

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" 53, rue Dubois-Crancé, 69600 OULLINS, géré par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement)
N° FINESS EJ : 69 000 192 0 - N° FINESS ET : 69 001 710 8**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5977 du 27 décembre 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 8 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2010-1225 du 7 juin 2010 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2012-650 du 9 mars 2012 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 6 places d'appartements de coordination thérapeutique pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 26 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3143 du 23 juillet 2015 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique dont une pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 29 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2017-4672 du 1er août 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) situé 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON de l'Association ENTR'AIDS, sise 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON, à l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS, à compter du 1er octobre 2017) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2018-5047 du 21 août 2018 portant changement d'adresse des locaux administratifs des "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) gérés par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2021-10-0165 du 7 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) - 53, rue Dubois Crancé - 69600 OULLINS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2021-10-0321 du 23 septembre 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 16 places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement géré par l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) sise 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS et de création de 24 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2022-10-0034 du 8 août 2022 portant changement d'adresse des locaux professionnels des "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) gérés par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association A.L.Y.N.E.A.;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 628 €	2 028 038 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 027 196 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	760 214 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 013 038 €	2 028 038 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. est fixée à **2 013 038 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 2 013 038 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2025-10-0099

Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE – 9, place Aristide Briand – 69003 LYON géré par l'association BASILIADE

N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 003 384 0

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-755 du 23 octobre 2009 autorisant le fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique », géré par l'association BASILIADE pour une capacité de 14 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013-4178 du 23 septembre 2013 autorisant l'association BASILIADE à créer 2 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 16 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3144 du 23 juillet 2015 portant changement d'adresse des locaux administratifs de l'association BASILIADE et autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 19 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2024-10-0211 du 16 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association BASILIADE pour la gestion d'"Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association BASILIADE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE géré par l'association BASILIADE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 928 €	712 338 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	450 555 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 855 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	705 020 €	712 338 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 318 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE géré par l'association BASILIADE est fixée à **705 020 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 705 020 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2025-10-0100

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE – 7, rue Duport – 69009 LYON géré par l'association BASILIADE
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 004 885 5**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-21-0116 du 14 octobre 2020 autorisant, à compter du 14 octobre 2020, le fonctionnement d'une structure de 25 "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE sur le territoire de la Métropole de Lyon géré par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-10-0049 du 8 juillet 2022 autorisant l'extension de trois places de la structure "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE Lyon géré par l'association BASILIADE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association BASILIADE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE géré par l'association BASILIADE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 665 €	2 376 158 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 665 430 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	509 063 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 344 158 €	2 376 158 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE géré par l'association BASILIADE est fixée à **2 344 158 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 2 344 158 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2025-10-0102

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du dispositif " Lits Halte Soins Santé"
LHSS BASILIADE – 7, rue Duport – 69009 LYON géré par l'association BASILIADE
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 005 116 4**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2022-10-0014 du 27 janvier 2022 autorisant, à compter du 27 janvier 2022, le fonctionnement de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon » d'une capacité de dix-neuf places sur le territoire de la Métropole de Lyon, gérée par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2023-10-0048 du 9 mars 2023 autorisation l'extension de capacité de 3 places de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon », gérée par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2024-10-0012 du 18 janvier 2024 autorisation l'extension de capacité de 2 places de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon », gérée par l'association BASILIADE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association BASILIADE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif " Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE géré par l'association BASILIADE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 729 €	1 134 777 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	722 646 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	253 402 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 131 777 €	1 134 777 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du dispositif " Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE géré par l'association BASILIADE est fixée à **1 131 777 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du dispositif " Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 1 131 777 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2025-10-0103

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 de la structure « Lits halte soins santé (LHSS) « Foyer Notre Dame des Sans Abri » - 74, rue Sébastien Gryphe – 69007 LYON, gérée par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri »
N° FINESS EJ : 69 000 193 8 - N° FINESS ET : 69 005 195 8**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2022-10-00133 du 20 septembre 2022 autorisant, à compter du 20 septembre 2022, le fonctionnement de 10 places de lits halte soins santé (LHSS) associées à une activité de LHSS de jour sur le territoire de la Métropole de Lyon, gérées par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2023-10-0049 du 16 juin 2023 autorisant l'extension de capacité de 4 places de la structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) Foyer Notre Dame des Sans Abri », gérée par l'association Foyer Notre Dame des Sans Abri ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association Foyer Notre Dame des Sans Abri ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de la structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) Foyer Notre Dame des Sans Abri », gérée par l'association Foyer Notre Dame des Sans Abri sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 907 €	834 259 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	536 371 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 981 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	834 259 €	834 259 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement de la structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) Foyer Notre Dame des Sans Abri », gérée par l'association Foyer Notre Dame des Sans Abri est fixée à **834 259 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire de la structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) Foyer Notre Dame des Sans Abri », gérée par l'association Foyer Notre Dame des Sans Abri à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 834 259 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2025-10-0104

Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Entr'ACT » géré par l'association « OPPELIA » - 131 rue de l'Arc – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE.

N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 005 196 6

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2022-10-0132 du 20 septembre 2022 autorisant, à compter du 20 septembre 2022, le fonctionnement d'un service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de 20 places dont 10 « hors les murs » sur le département du Rhône géré par l'association « OPPELIA » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association « OPPELIA » ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Entr'ACT » géré par l'association « OPPELIA » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 803 €	519 988 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	373 167 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 018 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	514 242 €	519 988 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 746 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement la dotation globale de financement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Entr'ACT » géré par l'association « OPPELIA » est fixée à **514 242 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Entr'ACT » géré par l'association « OPPELIA » à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 514 242 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2025-10-0105

Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" sis 290 route de Vienne – BP 8252 – 69355 Lyon cedex 08 géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon"
N° FINESS EJ : 69 004 445 8 - N° FINESS ET : 69 004 446 6

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5386 du 18 octobre 2018 portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 100 places, situés dans le département du Rhône, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024 – 10 – 0202 du 17 octobre 2024 portant autorisation d'extension de capacité de 40 places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord jeunes » de son dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés, situés dans le département du Rhône , et géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 328 €	1 458 250 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 305 111 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 811 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 458 250 €	1 458 250 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" est fixée à **1 458 250 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 1 458 250 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2025-10-0106

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 de l'équipe mobile santé précarité (EMSP), gérée par la Fondation AJD Maurice GOUNON dans le département du Rhône
N° FINESS EJ : 69 079 349 2- N° FINESS ET : 69 005 596 7**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ; des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2024-10-0210 du 8 octobre 2024 autorisant la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP), gérée par la fondation AJD Maurice GOUNON dans le département du Rhône ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par la fondation AJD Maurice GOUNON ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'Equipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par la fondation AJD Maurice GOUNON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 394 €	316 882€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	269 508 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 980 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	246 607 €	316 882 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 118	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 157 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement de l'Equipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par la fondation AJD Maurice GOUNON est fixée à **246 607 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire l'Equipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par la fondation AJD Maurice GOUNON à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 246 607 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2025-10-0107

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 de l'équipe mobile santé précarité (EMSP), gérée par l'association OPPELIA sur le territoire de la métropole de Lyon
N° FINESS EJ : 75 005 415 7- N° FINESS ET : 69 005 316 0**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L351-1 à L351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2023-10-0058 du 3 mai 2023 autorisant la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP), gérée par l'association OPPELIA sur le territoire de la métropole de Lyon;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2024-10-0153 du 2 septembre 2024 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 de l'équipe mobile santé précarité (EMSP), gérée par l'association OPPELIA sur le territoire de la métropole de Lyon ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'Equipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 861 €	356 714 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	328 312 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 541 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	354 884 €	356 714 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 830 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement de l'Equipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association OPPELIA est fixée à **354 884 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire l'Equipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 354 884 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2025-10-0108

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) - 10, rue de Sévigné – 69003 LYON, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon sur le territoire de la métropole de Lyon
N° FINESS EJ : 69 079 327 8- N° FINESS ET : 69 005 318 6**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2023-10-0059 du 3 mai 2023 autorisant la création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon sur le territoire de la métropole de Lyon;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par la Fondation Dispensaire Général de Lyon;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Fondation Dispensaire Général de Lyon, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 785 €	513 087 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	480 219 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 083 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	509 417 €	513 087 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 670 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Fondation Dispensaire Général de Lyon, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon est fixée à **509 417 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Fondation Dispensaire Général de Lyon, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 509 417 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé
Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2025-10-0109

Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC

N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 001 480 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2005-3898 du 24 octobre 2005 autorisant l'association HESTIA à créer 10 places d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5979 du 27 décembre 2006 autorisant l'association HESTIA à créer 7 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2007-846 du 20 novembre 2007 relatif au transfert d'autorisation des appartements de Coordination Thérapeutique de l'association Hestia à l'association ORSAC suite à la fusion-absorption de l'association Hestia par l'association ORSAC;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-630 du 14 août 2009 autorisant l'association ORSAC à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 22 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2020-10-0278 du 13 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ORSAC pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA géré par l'association ORSAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 272 €	822 020 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	556 497 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 251 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	816 020 €	822 020 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA géré par l'association ORSAC est fixée à **816 020 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA géré par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 816 020 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2025-10-0110

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA – 32, rue Nicolas Sicard – 69005 LYON géré par l'association ORSAC
N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 004 154 6**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2015-5209 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes en date du 15 décembre 2015 portant création d'une structure de 20 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) destinés à l'hébergement de personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie, et nécessitant une prise en charge médicale et sociale adaptée ne pouvant être assurée dans d'autres structures, situées sur le territoire de Lyon Métropole (département du Rhône), mais à vocation régionale, gérée par l'association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC);

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA géré par l'association ORSAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	236 094 €	1 745 831 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 307 271 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 466 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 720 831 €	1 745 831 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA géré par l'association ORSAC est fixée à **1 720 831 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA à verser au titre de l'exercice 2026 est **fixée à 1 720 831 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2025-10-0111

Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Lits Halte Soins Santé" LHSS La Villa d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC

N° FINSS EJ : 01 078 300 9- N° FINSS ET : 69 002 187 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2007-83 du 30 mars 2007 autorisant le fonctionnement de la structure dénommée Lits Halte Soins Santé La Villa d'Hestia gérée par l'association ORSAC sur la commune de Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes n° 2022-10-0007 du 28 février 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ORSAC pour le fonctionnement d'une structure dénommée « lits halte soins santé » LHSS LA VILLA D'HESTIA- 43-45, rue Antonin Perrin - 69100 VILLEURBANNE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA géré par l'association ORSAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 239 €	1 439 980 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 058 017 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 724 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 439 980 €	1 439 980 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA géré par l'association ORSAC est fixée à **1 439 980 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 1 439 980 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT

Arrêté N° 2025-14-0463

Portant extension de capacité de 13 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE BOURBON L'ARCHAMBAULT » situé à BOURBON L ARCHAMBAULT (03160)

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER DE BOURBON L'ARCHAMBAULT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7147 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT » situé à BOURBON L ARCHAMBAULT (03160) à compter du 03 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0172 du 16 septembre 2024 portant extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT » situé à BOURBON L ARCHAMBAULT (03160) pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer (ESA) ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 13 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT » sis Gautrinière à BOURBON L'ARCHAMBAULT (03160) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 13 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 59 à 72 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 54 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 8 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées ;
- 10 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA).

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité est fixé à 47 %.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai*

de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 septembre 2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

P/La directrice général et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT

Adresse : GAUTRINIÈRE 03160 BOURBON L ARCHAMBAULT
 N° FINESS EJ : 03 078 012 6
 Statut : 13 – Etablissement publique communal hospitalière.

Etablissement : SSIAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT

Adresse : GAUTRINIÈRE - 03160 BOURBON L ARCHAMBAULT
 N° FINESS ET : 03 078 590 1
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	44
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	010 Toutes Déficiences personnes handicapés service aide infirmier	5	ARS n°2016-7147	8	Le présent arrêté
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n°2024-14-0172	10	ARS n°2016-7147 du 15/12/2016

Zone d'intervention du SSIAD et de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- | | | |
|-------------------------|-------------------|-------------------------|
| - AGONGES | - COUZON | - SAINT AUBIN LE MONIAL |
| - AUBIGNY | - FRANCHESSE | - SAINT HILAIRE |
| - AUTRY ISSARDS | - GIPCY | - SAINT MENOUX |
| - BAGNEUX | - MARNIGNY | - SAINT PLAISIR |
| - BOURBON L'ARCHAMBAULT | - MEILLERS | - SOUVIGNY |
| - BUXIERES LES MINES | - MONTILLY | - VIEURE |
| - COULANDON | - NOYANT D'ALLIER | - YGRANDE |

Arrêté N° 2025-14-0464

Portant extension de capacité de 13 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD AMALLIS » situé à MOULINS (03000)

GESTIONNAIRE : AMALLIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-1749 du 29 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « Association d'aide à domicile centres sociaux de l'Allier » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD de Moulins » situé à MOULINS (03000) à compter du 29 mai 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0183 du 5 novembre 2021 portant sur le changement de la dénomination de l'association qui devient « AMALLIS » ;

Vu l'arrêté ARS 2024-14-0041 du 19 septembre 2024 portant modification de changement adresse du SSIAD « SSIAD AMALLIS » à MOULINS (03000) ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 13 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « AMALLIS » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD AMALLIS » sis 20 avenue MEUNIER à MOULINS (03000) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 13 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 318 à 331 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 289 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 22 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées ;
- 20 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA).

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 29 mai 2017 soit jusqu'au 29 mai 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des

risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 septembre 2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice général et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : AMALLIS

Adresse : 20 AVENUE MEUNIER - 03000 MOULINS
 N° FINESS EJ : 03 000 309 9
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD AMALLIS

Adresse : 20 AVENUE MEUNIER - 03000 MOULINS
 N° FINESS ET : 03 000 700 9
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	279
358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	19	ARS n°2024-14-0041	22	Le présent arrêté
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apprennées	20	ARS n°2024-14-0041	20	ARS n°2024-14-0041

Zone d'intervention du SSIAD et de l'ESA (communes) :

- | | | |
|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| - AINAY LE CHATEAU | - LA CELLE | - CHOUVIGNY |
| - ARCHIGNAT | - CERILLY | - COGNAT LYONNE |
| - ARFEUILLES | - LA CHABANNE | - COSNE D'ALLIER |
| - ARPHEUILLES SAINT PRIEST | - CHAMBERAT | - COULANGES |
| - ARRONNES | - CHANTELLE | - COULEUVRE |
| - AUDES | - CHAPEAU | - COURCAIS |
| - AVRILLY | - LA CHAPELAUDE | - COUTANSOUZE |
| - BARBERIER | - LA CHAPELLE | - DENEUILLE LES CHANTELLE |
| - BEAULON | - LA CHAPELLE AUX CHASSES | - DENEUILLE LES MINES |
| - BEAUNE D'ALLIER | - CHAPPES | - DIOU |
| - BEGUES | - CHAREIL CINTRAT | - DOMPIERRE SUR BESBRE |
| - BELLENAVES | - CHARMES | - LE DONJON |
| - BERT | - CHARROUX | - DOYET |
| - BESSAY SUR ALLIER | - CHASSENARD | - DURDAT LAREQUILLE |
| - BEZENET | - CHATEAU SUR ALLIER | - EBREUIL |
| - BIOZAT | - CHATEL MONTAGNE | - ECHASSIERES |
| - BIZENEUILLE | - CHATELPERRON | - ESCUROLLES |
| - BLOMARD | - CHAVENON | - ESPINASSE VOZELLE |
| - LE BOUCHAUD | - CHAVROCHES | - ESTIVAREILLES |
| - BRAIZE | - CHAZEMAIS | - ETROUSSAT |
| - LE BRETHON | - CHEVAGNES | - FERRIERES SUR SICHON |

- LE BREUIL	- CHEZELLE	- FLEURIEL
- BROUT VERNET	- CHEZY	- FOURILLES
- GANNAY SUR LOIRE	- CHIRAT L'EGLISE	- GANNAT
- GARNAT SUR ENGIEVRE	- NADES	- SAINT PRIEST D'ANDELOT
- GENNETINES	- NASSIGNY	- SAINT PRIEST EN MURAT
- GOUISE	- NAVES	- SAINT REMY EN ROLLAT
- LA GUILLERMIE	- NEUILLY EN DONJON	- SAINT SAUVIER
- HERISSON	- NEUILLY LE REAL	- SAINT VOIR
- HURIEL	- NEURE	- SALIGNY SUR ROUDON
- ISLE ET BARDAIS	- NIZEROLLES	- SAULZET
- ISSERPENT	- PARAY LE FRESIL	- SAUVAGNY
- JALIGNY SUR BESBRE	- LA PETITE MARCHE	- SORBIER
- JENZAT	- PIERREFITTE SUR LOIRE	- SUSSAT
- LALIZOLLE	- LE PIN	- TARGET
- LAMAIDS	- POEZAT	- TAXAT SENAT
- LAPRUGNE	- POUZY MESANGY	- TERJAT
- LAVOINE	- PREMILHAT	- THENEUILLE
- LENAX	- QUINSSAINES	- THIONNE
- LETELON	- REUGNY	- TORTEZAIS
- LIERNOLLES	- RONNET	- TRETEAU
- LIGNEROLLES	- SAINT BONNET DE FOUR	- URCAJ
- LIMOISE	- SAINT DE BONNET DE ROCHEFORT	- USSEL D'ALLIER
- LODDES	- TRONCAIS	- VALIGNAT
- LOUROUX-BOURBONNAIS	- SAINT CAPRAIS	- VALIGNY
- LOUROUX DE BEAUNE	- SAINT CLEMENT	- VALLON EN SULLY
- LOUROUX DE BOUBLE	- SAINT DESIRE	- VAUMAS
- LUNEAU	- SAINT DIDIER EN DONJON	- VAUX
- LURCY-LEVIS	- SAINT DIZIER LA FORET	- VEAUCE
- MARCILLAT EN COMBRAILLE	- SAINT ELOI D'ALLIER	- VENAS
- LE MAYET D'ECOLE	- SAINT ENNEMOND	- VENDAT
- LE MAYET DE MONTAGNE	- SAINT FARGEOL	- VERNEIX
- MAZERIER	- SAINT GENEST	- VERNUSSE
- MAZIRAT	- SAINT GERMAIN DE SALLES	- LE VEURDRE
- MEAULNE VITRAY	- SAINT LEGER SUR VOUZANCE	- VICQ
- MERCY	- SAINT LEON	- LE VILHAIN
- MESPLES	- SAINT LEOPARDIN D'AUGY	- VILLEBRET
- MOLINET	- SAINT MARCEL EN MURAT	- VILLEFRANCHE D'ALLIER
- MOLLES	- SAINT MARCEL EN MARCILLAT	- VIPLAIX
- MONESTIER	- SAINT MARTIN DES LAIS	
- MONETAY SUR LOIRE	- SAINT MARTINIEU	
- MONTAIGUET EN FOREZ	- SAINT NICOLAS DES BIEFS	
- MONTBEUGNY	- SAINT PALAIS	
- MONTCOMBROUX LES MINES	- SAINT PONT	
- MONTEIGNET SUR L'ANDELOT	- SAINT POURCAIN SUR BESBRE	
- MONTMARAUULT	- MONVICQ	
- MOULINS	- MURAT	

Arrêté N° 2025-14-0466

Portant extension de capacité de 10 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD MADPA » situé à VICHY (03200)

GESTIONNAIRE : MADPA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7151 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « MADPA » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD VICHY » situé à VICHY (03200) à compter du 03 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-14-0067 du 19 septembre 2024 portant changement de dénomination du service de soins infirmier à domicile « SSIAD de Vichy » situé à Vichy (03200);

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0493 du 01 octobre 2024 portant extension de capacité de 2 places du « SSIAD MADPA » situé à Vichy (03200)

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 10 places afin de permettre une amélioration de service rendu par le SSIAD « SSIAD MADPA » sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire, l'autorisation prévue à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association MADPA pour le fonctionnement « SSIAD MADPA » sis L'ATRIUM 37 AVENUE DE GRAMONT à VICHY (03000) est modifiée par une extension de capacité de 10 places à compter de 2025.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 37 à 47 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 45 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 2 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

Article 2 Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité est fixe à 34%.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un

pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 septembre 2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rh

P/La directrice général et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : MADPA

Adresse : 37 AV DE GRAMONT 03200 VICHY

N° FINESS EJ : 03 000 587 0

Statut : 60 - ASSOCIATION.LOI.1901 Non RECONNU UTILITE PUBLIQUE

Etablissement : SSIAD MADPA

Adresse : L ATRIUM 37 AV DE GRAMONT - 03200 VICHY

N° FINESS ET : 03 078 319 5

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	35
358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	2	ARS n°2024-14-0493	2	ARS n°2024-14-0493

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- BELLERIVE SUR ALLIER
- VICHY

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Etat	03/03/1982

Arrêté ARS N°2025-14-0514

Arrêté Départemental n°ARCD-DAA-2025- 0168

Modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM ETANG CARRET » situé à DOMMARTIN (69380) par extension de capacité de 2 places d'hébergement complet internat

GESTIONNAIRE : ODYNEO

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8998 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0108 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ARIMC RHONE ALPES pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « L'ETANG CARRET » situé à DOMMARTIN (69380) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0291 et Départemental n°ARCD-DAPAH-2022-0039 du 10 octobre 2022 portant transfert de 2 places de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM ETANG CARRET » situé à DOMMARTIN (69380) à l'établissement d'accueil médicalisé « EAM LES TERRASSES DE LENTILLY » situé à LENTILLY (69210) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0273 et Départemental n°ARCD-DAA-2024-0006 du 5 juillet 2024 modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM ETANG CARRET » situé à DOMMARTIN (69380) par la modification de la répartition des places et évolution de l'offre par ouverture du public accueilli au polyhandicap ;

Considérant l'accord partenarial 2023-2027 signé le 25 avril 2024 entre le Département du Rhône et l'association ODYNEO ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2024-2028 signé le 11 octobre 2024 entre ODYNEO et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la nécessité de répondre aux objectifs départementaux de fluidification des parcours, en particulier pour les jeunes relevant de l'amendement Creton ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ODYNEO pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM ETANG CARRET » sis 89 Route de Dardilly à DOMMARTIN (69380) est modifiée à compter du 1^{er} novembre 2025 par une extension de capacité de 2 places d'hébergement complet internat.

La capacité globale la structure passe ainsi de 53 à 55 places réparties comme suit :

- 50 places d'hébergement complet dont 46 places dédiées à la déficience motrice et 4 places dédiées au polyhandicap ;
- 5 places d'accueil de jour dédiées à la déficience motrice.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant

délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2025

En trois exemplaires

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
La directrice déléguée au pilotage
de l'offre médico-sociale

Pour le Président et par délégation
Thomas RAVIER
Vice-président en charge des solidarités et de
l'autonomie

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : ODYNEO

Adresse : 20 Boulevard de Balmont - 69009 LYON

N° FINESS EJ : 69 079 110 8

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EAM ETANG CARRET

Adresse : 89 Route de Dardilly - 69380 DOMMARTIN

N° FINESS ET : 69 002 913 7

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	46	ARS n°2024-14-0273 et Départemental n°ARCD-DAA-2024-0006	46	ARS n°2024-14-0273 et Départemental n°ARCD-DAA-2024-0006
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	2		4	Le présent arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de jour	414 Déficience motrice	5	ARS n°2022-14-0171 et Départemental n°ARCD-DAPAPH-2022-0011	5	ARS n°2022-14-0171 et Départemental n°ARCD-DAPAPH-2022-0011

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	11/10/2024

Arrêté ARS N°2025-14-0515

Arrêté Départemental n°ARCD-DAA-2025-0169

Modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM LES TERRASSES DE LENTILLY » situé à LENTILLY (69210) par extension de capacité de 2 places d'hébergement complet internat

GESTIONNAIRE : ODYNEO

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2014-3568 et Départemental n°ARCG-PHDAE-2014-0036 en date du 4 novembre 2014 autorisant l'Association Régionale des Infirmités Motrices Cérébrales Rhône-Alpes (ARIMC) à la création du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM LES TERRASSES DE LENTILLY » à LENTILLY (69210) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-4092 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2018-0079 du 7 septembre 2018 actant le changement de nom du gestionnaire ARIMC RHONE-ALPES devenu ODYNEO ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0171 et Départemental n°ARCD-DAPAPH-2022-0011 en date du 21 juillet 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LES TERRASSES DE LENTILLY » situé à LENTILLY (69210) par le changement de dénomination de l'établissement en « EAM Les Terrasses de Lentilly » et la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0291 et Départemental n°ARCD-DAPAH-2022-0039 du 10 octobre 2022 portant transfert de 2 places de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM ETANG CARRET » situé à DOMMARTIN (69380) à l'établissement d'accueil médicalisé « EAM LES TERRASSES DE LENTILLY » situé à LENTILLY (69210) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0272 et Départemental n°ARCD-DAA-2024-0007 du 5 juillet 2024 modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM LES TERRASSES DE LENTILLY » situé à LENTILLY (69210) par modification de la répartition des places et évolution de l'offre par ouverture du public accueilli au polyhandicap ;

Considérant l'accord partenarial 2023-2027 signé le 25 avril 2024 entre le Département du Rhône et l'association ODYNEO;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2024-2028 signé le 11 octobre 2024 entre ODYNEO et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la nécessité de répondre aux objectifs départementaux de fluidification des parcours, en particulier pour les jeunes relevant de l'amendement Creton ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ODYNEO pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM LES TERRASSES DE LENTILLY » sis Chemin du Font Rolland à LENTILLY (69210) est modifiée à compter du 1^{er} novembre 2025 par une extension de capacité de 2 places d'hébergement complet internat.

La capacité globale la structure passe ainsi de 42 à 44 places réparties comme suit :

- 42 places d'hébergement complet dont 32 places dédiées à la déficience motrice et 10 places dédiées au polyhandicap ;
- 2 places d'accueil temporaires dédiées à la déficience motrice.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 4 novembre 2014, soit le 4 novembre 2029. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2025

En trois exemplaires

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
La directrice déléguée au pilotage
de l'offre médico-sociale

Pour le Président et par délégation
Thomas RAVIER
Vice-président en charge des solidarités et de
l'autonomie

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : ODYNEO

Adresse : 20 Boulevard de Balmont - 69 009 LYON

N° FINESS EJ : 69 079 110 8

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EAM LES TERRASSES DE LENTILLY

Adresse : Chemin du Font Rolland - 69210 LENTILLY

N° FINESS ET : 69 004 087 8

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	32	ARS n°2024-14-0272 et Départemental n°ARCD-DAA-2024-0007	32	ARS n°2024-14-0272 et Départemental n°ARCD-DAA-2024-0007
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	8		10	Le présent arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de jour	414 Déficience motrice	2	ARS n°2022-14-0171 et Départemental n°ARCD-DAPAPH-2022-0011	2	ARS n°2022-14-0171 et Départemental n°ARCD-DAPAPH-2022-0011

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	11/10/2024

DECISION TARIFAIRE N°16761 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE ANDREZIEUX - 420000531

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES TERRASSES - 420781775

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 30/06/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/01/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°4832 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ANDREZIEUX (420000531), a été

fixée à 2 689 228,64 €, dont 200 000,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 689 228,64 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781775 EHPAD LES TERRASSES	2 589 397,29	0,00	73 618,15	26 213,20	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781775 EHPAD LES TERRASSES	79,61	37,08	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 207 435,72 €.

Le montant des CNR versés en une seule fois est détaillé dans le tableau ci-dessous. Ce montant est intégré à la dotation finale de l'ESMS mais pas à la fraction forfaitaire indiquée.

FINESS ET	Montant des CNR versés en une seule fois
420781775 EHPAD LES TERRASSES	200 000,00
TOTAL	200 000,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 489 228,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 489 228,64 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD

420781775 EHPAD LES TERRASSES	2 389 397,29	0,00	73 618,15	26 213,20	0,00	0,00	0,00
----------------------------------	--------------	------	-----------	-----------	------	------	------

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781775 EHPAD LES TERRASSES	73,47	37,08	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 207 435,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE ANDREZIEUX 420000531) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 06 octobre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°16762 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD DES TILLEULS - 420018863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE BEL AUTOMNE - 420781924

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 30/06/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°4839 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DES TILLEULS (420018863), a été fixée à

2 489 550,03 €, dont 500 000,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 489 550,03 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781924 EHPAD LE BEL AUTOMNE	2 489 550,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781924 EHPAD LE BEL AUTOMNE	85,86	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 165 795,84 €.

Le montant des CNR versés en une seule fois est détaillé dans le tableau ci-dessous. Ce montant est intégré à la dotation finale de l'ESMS mais pas à la fraction forfaitaire indiquée.

FINESS ET	Montant des CNR versés en une seule fois
420781924 EHPAD LE BEL AUTOMNE	500 000,00
TOTAL	500 000,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 989 550,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 989 550,03 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD

420781924 EHPAD LE BEL AUTOMNE	1 989 550,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------------------------------	--------------	------	------	------	------	------	------

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781924 EHPAD LE BEL AUTOMNE	68,62	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 165 795,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD DES TILLEULS 420018863) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 06 octobre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°16763 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD MELLET-MANDARD - 420781981

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MELLET MANDARD - 420000747

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 30/06/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°4842 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD MELLET-MANDARD (420781981), a été fixée à

2 976 759,73 €, dont 600 000,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 976 759,73 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420000747 EHPAD MELLET MANDARD	2 898 259,73	0,00	78 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420000747 EHPAD MELLET MANDARD	97,91	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 198 063,31 €.

Le montant des CNR versés en une seule fois est détaillé dans le tableau ci-dessous. Ce montant est intégré à la dotation finale de l'ESMS mais pas à la fraction forfaitaire indiquée.

FINESS ET	Montant des CNR versés en une seule fois
420000747 EHPAD MELLET MANDARD	600 000,00
TOTAL	600 000,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 376 759,73 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 376 759,73 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD

420000747 EHPAD MELLET MANDARD	2 298 259,73	0,00	78 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
--------------------------------------	--------------	------	-----------	------	------	------	------

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420000747 EHPAD MELLET MANDARD	77,64	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 198 063,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD MELLET-MANDARD 420781981) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 06 octobre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°16764 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD BILLOM - 630786671

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 30/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD BILLOM (630786671) sise , AV DE LA GARE 63160 Billom et gérée par l'entité dénommée S.I.V.O.S.DE BILLOM (630788404);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2729 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD BILLOM - 630786671

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 070 282,44 € au titre de 2025 dont 25 000,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 020 332,27 € (fraction forfaitaire s'élevant à 82 944,36 €). Le prix de journée est fixé à 49,87 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 49 950,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 162,51 €). Le prix de journée est fixé à 143,95 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 033 280,64 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 983 330,47 € (douzième applicable s'élevant à 81 944,21 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 48,07 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 49 950,17 € (douzième applicable s'élevant à 4 162,51 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 143,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.V.O.S.DE BILLOM (630788404) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 06 octobre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Arrêté N° 2025-17 810

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à Bourg en Bresse (01)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de la santé du 22 avril 2025 accordant une licence d'officine numéro 01#000411, à l'adresse suivante : 5-7 rue du pont des chèvres 01000 BOURG EN BRESSE ;

Considérant la demande présentée par l'officine notarial Service Entreprise et Sociétés représentant la pharmacie RICHER accompagnée du certificat d'adressage établi par la mairie de Bourg en Bresse, daté du 22 avril 2024, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1er : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 7 rue du Pont des chèvres 01000 BOURG EN BRESSE.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès du ministre en charge de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2025
Pour la Directrice générale et par délégation,

La responsable du pôle pharmacie biologie

SIGNE

Catherine PERROT

Arrêté N°2025-17-0763

Portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée à l'Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer des Hospices Civils de Lyon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 ; L.5311-1 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0359 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour l'Hôpital neurologique Pierre Wertheimer ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 11 août 2025 par Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer pour le lieu suivant : Hospices Civils de Lyon – Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer – 59 Boulevard Pinel 69677 BRON Cedex ;

Considérant que le lieu concerné par cette demande dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R. 1121-10 ;

Considérant l'avis favorable rendu le 11 août 2025 par le médecin inspecteur de santé publique et l'avis favorable rendu le 24 septembre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique à l'issue de l'enquête prévue à l'article R1121-14 du Code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique est accordée à :

HOSPICES CIVILS DE LYON

Pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine suivant :

Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer
59 Boulevard Pinel 69677 BRON Cedex

Sous la responsabilité de :

Pr. Jérôme HONNORAT

Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L1121-1 du Code de la santé publique réalisées dans un lieu de soins.

Ces recherches comportent **une première administration d'un médicament à l'homme**. Elles concernent les volontaires sains et malades majeurs.

Article 3

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R. 1121-13 du Code de santé publique, pour une **durée de 3 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de santé publique.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

Article 5

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 08 octobre 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Signé,
Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2025-17-0764

Portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée au service d'hépatologie gastroentérologie de l'Hôpital de la Croix-Rousse

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 ; L.5311-1 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0191 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le service d'hépatologie et de gastroentérologie de l'Hôpital de la Croix-Rousse ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 1^{er} août 2025, complétée le 8 août 2025 par le service d'hépatologie gastroentérologie de l'Hôpital de la Croix-Rousse pour le lieu suivant : Hospices Civils de Lyon – Hôpital de la Croix-Rousse, service d'hépatologie gastroentérologie – 103 grande rue de la Croix-Rousse 69004 LYON ;

Considérant que le lieu concerné par cette demande dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R. 1121-10 ;

Considérant l'avis favorable rendu le 4 août 2025 par le médecin inspecteur de santé publique et l'avis favorable rendu le 24 septembre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique à l'issue de l'enquête prévue à l'article R1121-14 du Code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique est accordée à :

HOSPICES CIVILS DE LYON

Pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine suivant :

Service d'hépatologie gastroentérologie

Hôpital de la Croix-Rousse

Bâtiments A, C, D et R

103 Grande rue de la Croix-Rousse 69004 LYON

sous la responsabilité de :

Pr. Fabien ZOULIM

Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L1121-1 du Code de la santé publique réalisées dans un lieu de soins.

Ces recherches comportent **une première administration d'un médicament à l'homme**. Elles concernent les volontaires sains et malades majeurs.

Article 3

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R. 1121-13 du Code de santé publique, pour une **durée de 3 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de santé publique.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

Article 5

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 08 octobre 2025

Pour la directrice générale et par délégation

La directrice de l'offre de soins

Signé,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté N°2025-17-0758

Portant renouvellement pour un an de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique FSEF à LA TRONCHE (38)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2001-24 du 5 janvier 2011 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Grésivaudan (FSEF) ;

Considérant la demande de M. BROSSARD, directeur de la clinique FSEF de LA TRONCHE, réceptionnée via la plateforme démarches-simplifiées le 28 mars 2025 et enregistrée complète le 3 juin 2025 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant les courriers de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes des 26 juin et 11 août 2025, ainsi que le courriel du 20 août 2025, demandant des précisions et engagements complémentaires au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Considérant les courriers de réponse de M. BROSSARD des 7 août et 19 août 2025, et notamment ses engagements relatifs à :

- L'augmentation de la superficie de la PUI d'environ 25 m² afin de remédier à l'exiguïté des locaux pour lesquels ont été relevés :
 - o L'absence de zone réservée à la réception
 - o L'absence de zone adaptée (au calme et avec suffisamment d'espace) à la préparation des piluliers ;
 - o Un bureau exigü de 7.49 m² pour 3 préparatrices ne permettant pas d'assurer la sérialisation dans de bonnes conditions ;
 - o Le partage de 3 locaux entre la PUI et d'autres services pour des produits qui ne relèvent pas tous du monopole de la pharmacie (stockage des gels hydroalcooliques, des champs stériles dans le magasin central, gants et masques)

Engagements permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

Considérant toutefois qu'à l'issue des échanges contradictoires entre l'établissement de santé et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes :

- l'augmentation de surface de la PUI ne sera pas effective avant juin 2027 (Recherche d'interlocuteur et prise de connaissance du dossier : décembre 2025 ; Temps de réflexion en lien avec l'équipe : étude des besoins, travail collaboratif avec les professionnels et référents santé au travail, liens avec le SDIS et l'ARS, organisation de la pharmacie pendant les travaux, dépôt d'une demande de travaux ou PC : juin 2026 ; réalisation et réception des travaux : juin 2027) ;
- que dans cet intervalle, l'établissement n'a pas fourni d'engagement à supprimer immédiatement le partage de locaux de stockage de la PUI avec d'autres services ;

Considérant que, lorsque les engagements pris par la direction auront été tenus et mis en œuvre, la PUI disposera de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

Considérant que l'efficacité des actions correctives planifiées par l'établissement pour démontrer la maîtrise des locaux de PUI nécessite une nouvelle évaluation par l'ARS dans un délai maximum de 12 mois à compter de la publication du présent arrêté ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 3 août 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique FSEF à LA TRONCHE est accordé (FINESS EJ : **750720575** - FINESS ET : **380780312**).

Article 2 : La PUI de la clinique FSEF est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° et 7° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de Santé ;

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

Article 3 : La PUI de la clinique FSEF est implantée au niveau -1 du bâtiment CMR Daniel Douady

Article 4 : La PUI dessert uniquement l'établissement dans lequel elle est implantée.

Article 5 : L'autorisation de renouvellement n'est accordée que pour **un an**, le temps nécessaire à la mise en œuvre des engagements pris et à leur vérification par l'ARS.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 7 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 7 : L'arrêté n° 2001-24 du 5 janvier 2011 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Grésivaudan (FSEF) est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 SEPTEMBRE 2025

Pour la directrice générale et par délégation

**Le directeur délégué pilotage opérationnel, premiers
recours,
Parcours et professions de santé**

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté n° 2025-17-0811

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie au CHAMBON-SUR-LIGNON (Haute-Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 relatifs aux officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1942 accordant la licence n° 25 pour la création de l'officine de pharmacie dans un local sis place du marché au CHAMBON-SUR-LIGNON (43400) ;

Considérant le certificat d'adressage établi le 11 septembre 2025 par la Mairie du CHAMBON-SUR-LIGNON actualisant l'adresse de la pharmacie DONNADIEU-TRIANTAFILOS, transmis le même jour par le Cabinet ROLLUX CHAMPLIAUD DAUPHIN,

ARRETE

Article 1 : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 8 place du marché au CHAMBON-SUR-LIGNON (43400).

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté n°2025-17-0799

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers
à Albertville (Savoie)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0048 du 30 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire de la commune d'Albertville ;

Considérant la désignation de monsieur Mustapha HADDOU, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant la désignation de messieurs Philippe BRANCHE et Claude DURAY, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arlysère ;

Considérant la désignation de monsieur le député Vincent ROLLAND, représentant du Président du Conseil départemental de Savoie ;

Considérant les désignations de madame Chantal MARTIN et de monsieur Jordan HIBON, au titre de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant la désignation de monsieur Daniel GRANDJEAN, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Savoie ;

Considérant les désignations de messieurs Michel RZETELNY et Federico TARANTINI, au titre de représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0564 du 3 juin 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moùtiers - BP 126 - 73208 ALBERTVILLE Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET**, maire de la commune d'Albertville ;
- **Monsieur Mustapha HADDOU**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Messieurs Philippe BRANCHE et Claude DURAY**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arlysère ;
- **Monsieur le député Vincent ROLLAND**, représentant du président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Caroline HIPPIY et Emmanuelle JACQUET**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Caroline BELLARD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Aurélie BROCHE et Marie-Pierre JAUSSAUD**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Chantal MARTIN et monsieur Jordan HIBON**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

- **Monsieur Daniel GRANDJEAN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Savoie ;
- **Messieurs Michel RZETELNY et Federico TARANTINI**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 7 octobre 2025

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Arrêté n°2025-17-0800

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice (Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0048 du 33 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les désignations de madame Marie GARNIER et de monsieur Daniel GRANDJEAN, au titre de représentant des usagers désigné par le Préfet de Savoie.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0781 du 3 octobre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – Rue du Nantet BP 11 - 73704 BOURG-SAINT-MAURICE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gérard VERNAY**, représentant du maire de la commune de Bourg-Saint-Maurice ;
- **Monsieur Thierry GAIDE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Haute Tarentaise ;
- **Monsieur Guillaume VILLIBORD**, représentant du Président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Magali FERRO**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nathalie VILLIEN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Virginie HENRY**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Marie GARNIER et monsieur Daniel GRANDJEAN**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2025-17-0801

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Métropole Savoie de Chambéry (Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0048 du 30 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les désignations de monsieur le docteur Georges BUISSON et de monsieur Bruno STELLIAN, au titre de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Philippe VITTOZ, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Savoie ;

Considérant les désignations de madame Marielle EDMOND et de monsieur Joaquim SOARES LEAO, au titre de représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2024-17-0288 du 9 août 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Métropole Savoie – Place Lucien Biset - BP 31125 - 73011 CHAMBERY, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Thierry REPENTIN**, maire de la commune de Chambéry ;
- **Monsieur Renaud BERETTI**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Philippe FERRARI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Chambéry l'agglo;
- **Monsieur Jean-Marc VIAL**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Lac ;
- **Monsieur Florian MAITRE**, représentant du président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Fabienne DALMON et monsieur le docteur Sébastien MARCEL**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Céline PERARDEL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sophie PEIGAT et monsieur Fabrice LODO**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Georges BUISSON et monsieur Bruno STELLIAN**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le docteur Philippe VITTOZ**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Savoie ;
- **Madame Marielle EDMOND et monsieur Joaquim SOARES LEAO**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 6 octobre 2025

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Arrêté n°2025-17-0802

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry (Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0048 du 30 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les désignations de messieurs Laurent RUDELLE et Marc VALLEZ, au titre de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant la désignation de monsieur Edouard SIMONIAN, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Savoie ;

Considérant les désignations de mesdames Anne-Laure DEMEURE et Marielle EDMOND, au titre de représentantes des usagers désignées par le Préfet de Savoie.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2024-17-0764 du 9 décembre 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens - BP 41126 - 73011 Chambéry Cedex, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Catherine ANXIONNAZ**, maire de la commune de Bassens ;
- **Madame Christelle FAVETTA-SIEYES et monsieur Michel DYEN**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Chambéry l'agglomération ;
- **Madame Corine WOLFF**, représentante du président du Conseil départemental de la Savoie ;
- **Monsieur Aloïs CHASSOT**, représentant du Conseil départemental de la Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Stéphane CABROL et un autre membre à désigner**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Anthony BESSON**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Mathilde PERRIER et monsieur Yvan MARGUERIE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs Laurent RUDELLE et Marc VALLEZ**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Edouard SIMONIAN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Savoie ;
- **Mesdames Anne-Laure DEMEURE et Marielle EDMOND**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 6 octobre 2025

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Arrêté n°2025-17-0803

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Vallée de la Maurienne à Saint Jean de Maurienne (Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0048 du 30 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Marielle EDMOND, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Savoie ;

Considérant les désignations de madame Corinne ANDRE et de monsieur Jean Marie MORCANT, au titre de représentants des usagers désignés par le Préfet de la Savoie.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2024-17-0704 du 3 décembre 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Vallée de la Maurienne - CS 20113 – 73302 SAINT JEAN DE MAURIENNE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Philippe ROLLET**, maire de la commune de Saint Jean de Maurienne ;
- **Monsieur Jean-Claude RAFFIN**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Jean-Paul MARGUERON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cœur de Maurienne Arvan ;
- **Monsieur Humberto FERNANDES**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Haute Maurienne Vanoise ;
- **Madame Sophie VERNEY**, représentante du président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Deux membres à désigner**, représentants de la commission médico-soignante au titre des personnels médicaux ;
- **Un membre à désigner**, représentante de la commission médico-soignante au titre des personnels paramédicaux ;
- **Madame Anne Marie ORGEAS et monsieur Christophe JAL**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Deux membres à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Marielle EDMOND**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Savoie ;
- **Madame Corinne ANDRE et monsieur Jean Marie MORCANT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2025-17-0806

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais à Tronget (Allier)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0048 du 30 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Virginie JULIEN en tant que représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais à Tronget en remplacement de madame DAUZET.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0692 du 3 septembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais - Pavillon François Mercier -03240 TRONGET, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Marc DUMONT**, maire de la commune de Tronget ;
- **Madame Brigitte OLIVIER et monsieur Thierry GUILLOT**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Bocage Bourbonnais ;
- **Madame Christine BURKHARDT**, représentante du président du Conseil départemental de l'Allier ;
- **Madame Marie-Françoise LACARIN**, représentante du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Bruno BOUVIER et André RATSIMAITOARIVO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Virginie JULIEN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Sylvain BALOUZAT et Robert PICARELLI**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Mesdames Jacqueline ALLEGRAUD et Agnès BOUNAB**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Viviane GRANSEIGNE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Mesdames Nicole ANDRE et Anne ROUSSAT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2025

Pour la Directrice générale et par
délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Décision N° 2025-21-0199

Portant abrogation d'habilitation à effectuer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2025-23-0043 en date du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'article 11 de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié susvisé abroge l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Considérant que le délai accordé au 3° de l'article 10 de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié susvisé est arrivé à échéance depuis le 6 septembre 2025 ;

Considérant en conséquence que l'habilitation accordée sur la base de l'arrêté abrogé du 12 décembre 2008 n'a plus de fondement ;

DÉCIDE

Article 1

La décision n° 2020-21-0128 du 4 décembre 2020 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique pour la société « centre DERYA maquillage permanent » est abrogée.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 09 septembre 2025

Signé pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la prévention et de la protection de
la santé

Patricia SALOMON

Décision N° 2025-21-0198

Portant abrogation d'habilitation à effectuer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2025-23-0043 en date du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2022-21-0028 du 8 avril 2022 habilitant la société « ECOLE FRANÇAISE DE TATOUAGE » à effectuer la formation hygiène et salubrité dans un local sis à LESCHERAINES (73490) ;

Considérant que l'article 11 de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié susvisé abroge l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel et que le délai accordé au 3° de l'article 10 de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié précité est arrivé à échéance depuis le 6 septembre 2025 ;

Considérant en conséquence que l'habilitation accordée sur la base de l'arrêté abrogé du 12 décembre 2008 n'a plus de fondement ;

DÉCIDE

Article 1

La décision n° 2022-21-0028 du 8 avril 2022 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique pour la société « ECOLE FRANÇAISE DE TATOUAGE » est abrogée.

.../...

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 09 septembre 2025

Signé pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la prévention et de la protection de
la santé

Patricia SALOMON

Arrêté n° 2025-05-0093

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA de la Drôme, « spécialisé alcool » – 9 rue Henri Barbusse – 26000 VALENCE, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 26 001 671 2**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 09-2792 du 22 juin 2009 relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26 géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA).

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2012/3623 en date du 31 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26 géré par l'association ANPAA.

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-05-0024 du 12 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) pour la gestion Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 26, « spécialisé alcool » à compter du 22 juin 2024.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par **l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) de la Drôme** ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 26, « spécialisé alcool », géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 933 €	1 171 661 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 016 998 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 730 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 136 933 €	1 171 661 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 728 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 26, « spécialisé alcool », géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) est fixée à **1 136 933 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 26, « spécialisé alcool » géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **1 106 029 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 1^{ER} octobre 2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
la Directrice départementale de la Drôme,

Emmanuelle SORIANO

Décision N° 2025-23-0050

Relative aux frais de déplacement et ordres de missions

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2006-781 du 03/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, notamment son article 3 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31/03/2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2012-1245 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 03/07/2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 ;
- Vu l'arrêté du 25/07/2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu l'arrêté du 26/02/ 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 22/06/2020 pris pour l'application du décret n° 2006-781 modifié portant politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail et du ministère des sports pour une durée de 3 ans à compter du 22/06/2020 ;
- Vu l'arrêté du 05/05/2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
- Vu l'arrêté du 30/01/2024 modifiant l'arrêté du 22 juin 2020 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et portant politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports ;
- Vu le Protocole UCANSS du 23/07/2015 applicable depuis le 01/11/2015, notamment son article 2 portant sur les frais de repas et de découcher et son article 3 sur les frais de transport ;

Vu l'Accord relatif au remboursement des frais de déplacement et de séjours du personnel des Caisses de MSA et des organismes adhérant à la FNEMSA en date du 08/01/1999 ainsi que son Avenant n° 02 en date du 06/07/2005 ;

Vu l'Accord relatif à la convention collective de travail des Praticiens de la MSA conclu le 29/01/2002 ;

Vu la circulaire n°2025/001 relative au frais de séjour et de déplacement et frais de double résidence de la FNEMSA ;

Considérant qu'il appartient à la Directrice générale de déterminer des règles spécifiques s'agissant des frais de déplacement des personnels de l'Agence et des ordres de mission

Considérant l'intérêt, s'agissant des dérogations aux principes, d'en confier l'autorisation au Secrétaire Général (ou au Directeur Délégué « Achats – Finances » en son absence)

DÉCIDE

La présente décision expose l'ensemble des règles de gestion des déplacements dès lors que l'agent – de droit public ou sous convention collective de droit privé (UCANSS ou MSA) – est en mission pour le compte de l'Agence, c'est-à-dire qu'il « se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ».

Le portail GFD est à disposition des agents pour la saisie des ordres de mission et états de frais. Le processus de validation est entièrement dématérialisé, avec tous les visas enregistrés directement sous forme électronique dans l'outil.

Table des matières

ARTICLE 1 – DEFINITIONS.....	4
<i>Art. 1.1 – La résidence</i>	4
<i>Art. 1.2 – La commune.....</i>	4
<i>Art. 1.3 – Le principe du découcher</i>	4
<i>Art. 1.4 – Heures de début et de fin de la mission</i>	4
<i>Art. 1.5 – Point de départ / d'arrivée de la mission</i>	4
<i>Art. 1.6 – Interruption pour convenance personnelle de la mission</i>	4
ARTICLE 2 –ORDRE DE MISSION	5
ART. 2.1 – L'ORDRE DE MISSION COMME PREALABLE A TOUTE MISSION	5
ART. 2.2 – ORDRES DE MISSION ET VALIDEURS.....	6
ARTICLE 3 – POLITIQUE VOYAGE : REGLES APPLICABLES LORS DES DEPLACEMENTS	7
ART. 3.1 – MOYENS DE TRANSPORT :	7
<i>Art. 3.1.1 – Le train</i>	7
<i>Art. 3.1.2 – L'avion.....</i>	7
<i>Art. 3.1.3 – Les transports en commun.....</i>	8
<i>Art. 3.1.4 – Les vélos de services.....</i>	8
<i>Art. 3.1.5 – Les véhicules.....</i>	8
<i>Art. 3.1.6 – Responsabilité de l'agent lors des déplacements</i>	9
ART. 3.2 – POLITIQUE D'HEBERGEMENT	10
ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT DES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS	10
ART. 4.1 – FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENTS	10
<i>Art. 4.1.1 – Frais de repas.....</i>	10
<i>Art. 4.1.2 – Frais d'hébergement.....</i>	11
ART. 4.2 – FRAIS DE TRANSPORT.....	12
<i>Art. 4.2.1 – Frais de billet de train</i>	12
<i>Art. 4.2.2 – Frais de véhicule.....</i>	12
<i>Art. 4.2.3 – Frais de taxi.....</i>	13
<i>Art. 4.2.4 – Frais de transport en commun.....</i>	13
<i>Art. 4.2.5 – Autres transports (frais de location de véhicule.....)</i>	14
ART. 4.3 – DEPLACEMENTS DANS LE CADRE DES CONCOURS ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LONGUE DUREE	14
ART. 4.4 - DEPLACEMENT DANS UNE COMMUNE LIMITROPHE	14
ART. 4.5 – AVANCE CONSENTIE A L'AGENT EN MISSION	14
ART. 4.6 –VALIDATION DES ETATS DE FRAIS.....	15
ARTICLE 5 - DATE DE PRISE D'EFFET	15

Article 1 – Définitions

Art. 1.1 – La résidence

Par référence au décret n°2006-781, la résidence :

- Administrative est « le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté (...) [et] lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative » ;
- Familiale est « le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ».

Art. 1.2 – La commune

Toute commune constituée, avec les communes limitrophes desservies par des transports en commun, une seule et même commune.

Art. 1.3 – Le principe du découcher

L'agent en mission pendant la totalité de la période comprise entre minuit et 5 heures a droit au remboursement forfaitaire de ses frais d'hébergement et de petit-déjeuner, taxes de séjour comprises.

La nuitée, la veille de la date de la mission, est de droit dans les 3 cas suivants :

- Formation à l'EHESP quel que soit la résidence administrative ;
- En cas de présence requise sur le lieu de mission pour 9 heures 00 ET lorsque le temps de trajet « aller » est supérieur à 3 heures 00 (conditions cumulatives) ;
- Lorsque la journée de travail, incluant le temps de déplacement (aller/retour), excède 10 heures.

Art. 1.4 – Heures de début et de fin de la mission

La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative ou familiale et s'achève à l'heure du retour à la résidence administrative ou familiale.

Dans les horaires indiqués, il sera pris en compte le délai de prévenance habituel pour ce type de transport, la durée suivante :

- Transport ferroviaire : 20 minutes pour l'aller ;
- Transport aérien : 1 heure 30 pour l'aller.

Art. 1.5 – Point de départ / d'arrivée de la mission

Le point de départ et le point d'arrivée de la mission ne peuvent être différents soit de la résidence administrative, soit de la résidence familiale ; le choix appartenant à l'agent.

Exception : En cas de circuit (déplacement sur plusieurs jours et sur différents lieux), le point de départ et d'arrivée du circuit ne peuvent être différents soit de la résidence administrative, soit de la résidence familiale, en revanche les différents trajets intermédiaires ne sont pas concernés par cette limitation.

Art. 1.6 – Interruption pour convenance personnelle de la mission

Le différé de date de l'aller ou du retour de la mission, dès lors qu'il résulte d'une décision de l'agent pour un motif personnel, emporte l'interruption de la mission avec deux effets :

- Un accident survenu lorsqu'un agent est en mission doit être regardé comme un accident de service, alors même qu'il serait survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante, sauf s'il a lieu lors d'une interruption de cette mission pour des motifs personnels (CE - 3 décembre 20014 – req. n° 260786) ;
- L'agent ne pourra pas prétendre au remboursement des frais (repas, nuitée, transport, etc.) du soir de l'interruption (inclus) au matin de la reprise (inclus).

Article 2 –Ordre de mission

Art. 2.1 – L'ordre de mission comme préalable à toute mission

L'ordre de mission, dont la signature doit être antérieure à la réalisation de la mission est **indispensable** :

1. Il couvre sur le plan administratif et juridique l'agent au regard de la législation sur les accidents du travail, c'est un acte opposable aux assureurs en cas de sinistre ;
2. Il permet à l'agent d'être remboursé des frais éventuellement exposés par ses soins sous réserve de la présentation des pièces justificatives nécessaires ;
3. Il engage la pleine responsabilité managériale du supérieur hiérarchique ou du délégataire de signataire sur la nécessité du déplacement dès lors que ne peut lui être substitué autre possibilité (visioconférence, conférence téléphonique, etc.).

Les ordres de missions sont à saisir via le portail GFD.

De manière exceptionnelle, et après examen par le Secrétaire général, un Ordre de Mission peut être validé après le déplacement si et seulement si les conditions de convocation et/ou le caractère urgent du déplacement n'ont pas permis sa validation avant le déplacement ;

Au sein de l'Agence existent les ordres de mission suivants :

- L'Ordre de Mission Permanent (OMP) valable par période annuelle tant que l'agent concerné ne fait pas de mobilité (interne ou externe) ;
- L'Ordre de Mission Individuel (OMI) lié à un déplacement ponctuel ;
- Les deux exceptions suivantes ne nécessitant pas d'OM individuel :
 - L'agent désigné dans le tableau des astreintes est couvert par un Ordre de Mission. Il lui revient de noter dans la « main courante de l'astreinte » ses déplacements, lui permettant le cas échéant d'obtenir le remboursement des frais qu'il aurait exposé dans ce cadre ;
 - Les agents qui, ne faisant pas partie de l'astreinte mais appelés par le responsable de la CRAPS, de la CDA ou de la CAID, sont amenés à se déplacer dans ce cadre sont réputés être en mission. Il appartiendra au responsable les ayant sollicités de le mentionner sur la « main courante ».

Art. 2.2 – Ordres de mission et valideurs

Les **Ordres de Mission Permanents (OMP)** :

- Les OMP départementaux peuvent concerner tous les agents de leur département de résidence mais doivent être validés par le **responsable de pôle ou supérieur**
- Les OMP régionaux sont réservés aux agents appartenant aux catégories suivantes et/ou nécessitant des déplacements régionaux fréquents et sont validés par le **Directeur (directeur délégué, directeur départemental adjoint ou supérieur)** :
 - Agents de la filière santé-environnement
 - Inspecteur avec une lettre de mission
 - Chauffeur
 - Agent travaillant sur plusieurs sites (conseiller mobilité carrière, référent thématique, pôle interdépartemental...)
 - Agent justifiant de plus de 1 déplacement régional par mois
- Les OMP régionaux des représentants du personnel sont signés par le **responsable du dialogue social ou ses supérieurs**.
- Les OMP nationaux, réservés aux membres du COMEX et CODIR et autres situations ou demandes justifiées, sont validées par la **Direction générale**.

Eligibilité Ordre de mission permanent	Ressort géographique	Déléataire de signature
Tous les agents	Départemental	Responsable de pôle ou supérieur
Agents de la filière santé-environnement	Régional	Directeur*
Inspecteur avec une lettre de mission	Régional	Directeur*
Chauffeur	Régional	Directeur*
Travail régulier sur plusieurs sites	Régional	Directeur*
Fréquence déplacement régional par mois >1	Régional	Directeur*
Membres des instances/Représentant du personnel	Régional	DDRH : Dialogue social ou supérieur
Membres COMEX et CODIR et autres situations	National	Direction Générale (DG/DGA)

*niveau membre du CODIR : directeur délégué, directeur départemental adjoint ou supérieur

Les **Ordres de Mission Individuels (OMI)** sont à utiliser pour tous les déplacements d'un agent en absence d'OMP et sont validés selon le tableau suivant :

Eligibilité Ordre de mission Individuel	Ressort géographique	Déléataire de signature
Tous les agents	Départemental	Responsable de pôle ou supérieur
Tous les agents	Régional	Directeur*
Tous les agents	National	Directeur*
Tous les agents	Suisse	Directeur*
Tous les agents	International	DGA/DG

*niveau membre du CODIR : directeur délégué, directeur départemental adjoint ou supérieur

Article 3 – Politique voyage : Règles applicables lors des déplacements

La politique de voyage de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes poursuit notamment 4 objectifs :

1. De développement durable, de responsabilité sociétale et de qualité de vie au travail ;
2. L'association étroite des responsables hiérarchiques aux choix en matière de déplacement ;
3. Un meilleur suivi des déplacements dans un contexte budgétaire contraint ;
4. La maîtrise des coûts de déplacements via le moyen de transport économiquement le plus adapté.

Art. 3.1 – Moyens de transport :

Art. 3.1.1 – Le train

La voie ferroviaire est à privilégier par rapport à l'aérien au titre des engagements de l'Etat pour des services publics écoresponsable. Les trajets sont systématiquement effectués en 2nde classe.

Exception - Recours à la 1ère classe :

- Si le tarif de la 1ère classe est identique à celui de la 2nde classe ;
- En cas d'absence de place en 2nde classe ;
- Sur autorisation préalable lorsque la durée des trajets effectués en train dans la même journée est supérieure à 5 heures cumulées ;
- Sur accord express de la Conseillère de Prévention pour les personnes bénéficiaires d'une RQTH ET qui sont en situation de mobilité réduite (éléments cumulatifs).

Achats des billets de train :

Les billets de trains (TGV et/ou TER) sont achetés directement par l'Agence dans le cadre de ses procédures internes (via le formulaire Transport dans GLPI avec transmission des pièces 3 jours ouvrés avant le départ en mission ou en formation).

Exceptions : L'agent peut procéder à l'achat direct du billet de train dans deux cas :

- Si et seulement si l'Ordre de Mission lui est délivré moins de 3 jours ouvrés avant le 1^{er} jour de la mission ;
- En cas de dysfonctionnement du portail « entreprise » de la SNCF ne permettant pas au service « achats » de la DDAF d'acquiescer le billet dans les délais impartis.

Art. 3.1.2 – L'avion

Le transport aérien ne doit pas être envisagé de manière subsidiaire au transport ferroviaire sauf exceptions :

- Absence de lignes ferroviaires ;
- Trajet ferroviaire supérieur à 4 heures 00 pour un aller simple dans la même journée et de 6 heures 00 pour un aller-retour dans la même journée et temps de trajet aérien plus court.

Les trajets sont effectués en Classe Economique.

Exceptions : le recours à la classe supérieure est possible sur autorisation préalable de la Direction Générale si :

- Durée du voyage > à 7 heures ET durée de la mission < à 7 jours (éléments cumulatifs) ;
- Lorsque les conditions tarifaires le justifient.

Achats des billets d'avion :

Les billets d'avions sont achetés directement par l'Agence dans le cadre de ses procédures internes (via la BAL « transports » ars-ara-transports@ars.sante.fr) avec création d'un ticket GLPI Achats.

L'accord préalable de la Direction Générale est obligatoire.

L'achat direct d'un billet d'avion est interdit, excluant de facto tout remboursement. Il n'y a pas d'exception.

Art. 3.1.3 – Les transports en commun

Les transports urbains

Les transports urbains doivent être utilisés pour se rendre de sa résidence à une réunion se déroulant dans un lieu desservi par un réseau de transport urbain.

L'utilisation des transports urbains en complément à un trajet en avion ou en train est possible dès lors qu'il y a plus de 15 minutes de trajet à pied entre le lieu d'arrivée et celui de réunion.

Les transports inter-urbains

Les transports inter-urbains (car, FlixBus....) peuvent être utilisés si le tarif est inférieur à celui du train en seconde classe.

Art. 3.1.4 – Les vélos de services

L'ARS dispose de vélos de services (certains électriques), ils sont utilisables pour vos déplacements professionnels dans le cadre de la démarche environnementale.

La réservation se fait via l'outil GRR.

Art. 3.1.5 – Les véhicules

Les véhicules de services

L'utilisation des véhicules doit prendre en compte les aspects économiques et de développement durable qui conduisent à privilégier le transport ferroviaire.

Exception : Un véhicule de services peut être utilisé à titre dérogatoire au transport collectif en cas de covoiturage avec accord préalable de la DDSIAIG via l'outil GRR.

Les véhicules de l'Agence sont strictement non-fumeurs.

L'utilisation à titre personnel par l'agent du véhicule de service est interdite.

Les véhicules de location

L'utilisation d'un véhicule de location est possible uniquement en absence de transport en commun ET d'indisponibilité de véhicule de service (éléments cumulatifs) avec un accord préalable de la DDSIAIG via le formulaire « demande d'exception ».

Les taxis

Le recours à un taxi est permis pour une utilisation entre 20 heures et 8 heures. Hors cette période, l'utilisation du taxi demeure l'exception et est soumise à autorisation préalable de la DDSIAIG via le formulaire « demande d'exception ».

L'utilisation de dispositif du type « UBER » n'est pas acceptée et ne pourra donner lieu à remboursement.

Le véhicule personnel

L'agent peut utiliser son véhicule personnel dans l'un des 4 cas suivants :

- En cas d'indisponibilité avérée d'un véhicule du pool du site concerné ET d'impossibilité de recourir à un véhicule de location ;
- Sur autorisation expresse et préalable de la DDSIAIG dans l'un des trois cas suivants :
 - Le recours au véhicule entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
 - Ce recours est rendu nécessaire par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun ;
 - Pour des raisons impérieuses de service ;
- Lorsque l'agent est titulaire d'une RQTH imposant des équipements ou un aménagement spécifique pour la conduite de véhicule ;
- Lorsque l'agent est titulaire d'un permis de conduire « boîte automatique ».

La demande d'autorisation se fait via l'outil GFD.

L'utilisation par un agent de son véhicule personnel, pour convenances personnelles, peut être exceptionnellement autorisée mais ne fait l'objet d'aucun remboursement des frais engagés (demande à effectuer via GFD).

Art. 3.1.6 – Responsabilité de l'agent lors des déplacements

Lors de l'utilisation des transports ferroviaires ou des transports en commun, aucune amende, liée à l'utilisation non-conforme aux règlements des transports ferroviaires ou collectifs ne peut donner lieu à un quelconque remboursement.

Lors de l'utilisation d'un véhicule, dès lors que « l'infraction constatée (...) a été commise avec un véhicule [appartenant] à une personne morale, [son] représentant légal doit indiquer (...) dans un délai de 45 jours (...) l'identité et l'adresse de la personne [conduisant] le véhicule » (art. L. 121-6 Code de la Route). L'obligation de relever l'identité du salarié ayant commis une infraction s'applique depuis le 1^{er} janvier 2017 (arrêté du 15 décembre 2017).

Les principes suivants s'appliquent strictement sans aucune dérogation :

- Le conducteur d'un véhicule doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, la réservation d'un véhicule actant que cette condition est remplie tout comme le fait de le conduire ;
- Toute infraction avec un véhicule – de service ou personnel – dans le cadre d'une mission ou d'un déplacement relève de la responsabilité exclusive du conducteur ;
- Les contraventions pour non-respect du Code de la Route notamment l'utilisation d'un téléphone ainsi que le port à l'oreille de tout dispositif [art. R. 412-6-1] ainsi que tous les frais associés (y compris les frais de fourrière) sont à la charge du conducteur et ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ;

- Le conducteur d'un véhicule a interdiction absolue de participer, même s'il ne tient pas le téléphone, à une réunion téléphonique / audio / visioconférence afin qu'il conserve l'intégralité de sa concentration, afin de réagir au plus vite, à la conduite automobile.

Art. 3.2 – Politique d'hébergement

L'agent veille à ne pas réaliser d'avance de frais (avant la réalisation de la prestation) ou prend une réservation annulable sans frais (en cas de règlement d'avance).

La liste actualisée de nos partenariats hôtelier est disponible sur [MonEspaceCo'](#). La réservation de la chambre est à privilégier auprès de ces établissements.

Toute réservation auprès d'un établissement hôtelier non-partenaire pourra impliquer que l'agent, en cas d'annulation de la nuitée quelle qu'en soit la raison, ne pourra obtenir le remboursement de l'avance des frais liée à la réservation.

Article 4 – Remboursement des déplacements professionnels

Vos frais de déplacement peuvent vous être remboursés si vous vous déplacez pour les besoins du service, muni d'un ordre de mission.

Pour les agents de droit public, si l'état de frais hors indemnité forfaitaire de repas et d'hébergement ne dépasse pas 30€ alors les justificatifs de paiement ne sont pas à fournir mais doivent être conservés jusqu'au paiement. Pour les pièces justificatives relatives aux autres frais, la durée de conservation est d'un an.

La dispense de justification des dépenses inférieurs à 30€ est étendue à l'ensemble des agents pour les frais autres que repas et hébergement selon les mêmes conditions.

Des contrôles pourront avoir lieu pendant la durée de conservation. L'agent devra pouvoir fournir l'ensemble des justificatifs sous peine de refus de remboursement.

Art. 4.1 – Frais de repas et d'hébergements

Les montants ci-après mentionnés - hors ceux fixés de manière dérogatoire en application du décret n° 2006-781 - sont actualisés soit par voie réglementaire (pour les agents « publics ») soit par voie d'accord UCANSS ou MSA (pour les agents sous convention collective), sans qu'il soit nécessaire de prendre une décision d'actualisation.

Art. 4.1.1 – Frais de repas

Pour tout déplacement sur un site et dans les locaux de l'ARS bénéficiant d'un RIA conventionné avec l'ARS et pour lequel des badges invités sont disponibles, l'utilisation de ce dernier est obligatoire. Aucun remboursement de frais de repas ne pourra être pris en charge sur le créneau du midi.

Toute demande de remboursement de frais de repas au titre de la pause méridienne entraîne le retrait systématique du titre-restaurant correspondant par la Direction Déléguée aux Ressources Humaines pour les agents concernés.

Les frais de repas sont remboursés dès lors que l'agent quitte sa résidence familiale ou administrative sous les conditions qui suivent :

Agent de droit public	Montant	Type	Justificatif	Précision
Midi	20,00 €	Forfait	Aucun	Si mission entre 12 h et 14 h ⁽¹⁾
Soir	20,00 €	Forfait	Aucun	Si mission entre 19 h et 21 h ⁽¹⁾
Principe	Remboursement incompatible avec la délivrance d'un titre restaurant pour les agents concernés			

⁽¹⁾ Article 21 de l'arrêté du 30 janvier 2024

Agent UCANSS	Montant	Type	Justificatif	Précision
Midi ⁽¹⁾	29,50€ ⁽¹⁾	Forfait	Aucun	Si mission entre 11 h et 14 h ⁽²⁾
Soir	29,50€ ⁽¹⁾	Forfait	Aucun	Si mission entre 18 h et 21 h ⁽²⁾
Précision	Remboursement incompatible avec la délivrance d'un titre restaurant			
Conditions ⁽²⁾	Inexistence sur le lieu de mission d'un restaurant d'entreprise <u>ET</u> lieu de déplacement situé à plus de 30 mn AR de la résidence administrative			

⁽¹⁾ Montant déterminé par la convention collective et actualisé par l'UCANSS – valeur à janvier 2025

⁽²⁾ En application de l'article 2.1 « Frais de repas » du protocole d'accord du 23/07/2015

Personnels MSA	Montant	Type	Justificatif	Précision
Base	20,00 € ⁽¹⁾	Forfait	Aucun	////
Général	26,44 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Facture	Hors grandes villes
Ile de France et Grandes villes ⁽²⁾	31,26 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Facture	
Précision	Si mission entre 11 h et 14 h ou si mission entre 18 h et 21 h Remboursement incompatible avec la délivrance d'un titre restaurant			

⁽¹⁾ Montant déterminé par la circulaire 2025/001 de la FNEMSA – valeur à février 2025

⁽²⁾ Villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200.000 habitants (Rennes, Lille, Bordeaux, Strasbourg, Montpellier, Nantes, Nice, Toulouse, Lyon et Marseille)

Tous les personnels	Montant	Type	Justificatif	Précision
Midi EHESP	12,50 €	Forfait	Aucun	//////////

Art. 4.1.2 – Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement sont remboursés sous les conditions présentées dans les tableaux suivants. Le justificatif demandé est une **preuve de paiement au nom de l'agent**.

Personnel « public »	Montant ⁽⁴⁾	Type	Justificatif	Précision
Taux de base	90,00 €	Forfait	à conserver 1 an	France Métropolitaine
Grandes Villes ^{(1) (2)} Métropole du G^d Paris ⁽³⁾	120,00 €	Forfait	à conserver 1 an	Pour les communes listées hors communes limitrophes à Paris
Commune de Paris	140,00 €	Forfait	à conserver 1 an	Paris intra-muros (75) et communes limitrophes
Taux de base spécifique (France Métropolitaine)	150,00 €	Forfait	à conserver 1 an	Personnel reconnu RQTH <u>ET</u> en situation de mobilité réduite

- (1) Villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200.000 habitants (Rennes, Lille, Bordeaux, Strasbourg, Montpellier, Nantes, Nice, Toulouse, Lyon et Marseille [population légale millésimée 2016 entant en vigueur au 1^{er} janvier 2019])
- (2) lors des déplacements à Rennes pour des formations à l'EHESP, le remboursement est plafonné sauf si l'agent démontre qu'il n'y avait plus de place dans la structure d'hébergement de l'EHESP
- (3) Il s'agit des communes mentionnées à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 hors communes limitrophe à la commune de Paris
- (4) les valeurs indiquées dans les tableaux ci-dessus incluent le petit-déjeuner et l'éventuelle taxe de séjour

Personnel UCANSS	Montant	Type	Justificatif	Précision
Zone 3	115,80 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Obligatoire	Toutes les villes sauf zones 1 et 2
Zone 2	136,25 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Obligatoire	Départements 92, 93 et 94 & DOM
Zone 1	149,86 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Obligatoire	Paris intra-muros (75)
Spécifique	59 € ⁽¹⁾	Forfait	Aucun	En l'absence de justificatif ⁽²⁾

⁽¹⁾ Montant « valeur 2025 » déterminé par la convention collective et actualisé par l'UCANSS

⁽²⁾ En l'absence de présentation par le salarié de pièces justificatives, le remboursement s'effectue sur une base forfaitaire, dont le montant correspond au double de celui de l'indemnité forfaitaire de frais de repas.

Personnels MSA	Montant	Type	Justificatif	Précision
Général	112,23 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Obligatoire	//
Ile de France et Grandes villes⁽²⁾	142,84 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Obligatoire	//
Spécifique	90,00 €	Forfait	à	Taux de base
	120,00 €	Forfait	conserver	Grandes villes ⁽²⁾ et Grand Paris
	140,00 €	Forfait	1 an	Paris
	150,00 €	Forfait		Personnel reconnu RQTH <u>ET</u> en situation de mobilité réduite

⁽¹⁾ Montant déterminé par la circulaire 2025/001 de la FNEMSA – valeur à février 2025

⁽²⁾ Villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200.000 habitants (Rennes, Lille, Bordeaux, Strasbourg, Montpellier, Nantes, Nice, Toulouse, Lyon et Marseille)

Art. 4.2 – Frais de transport

Art. 4.2.1 – Frais de billet de train

Le remboursement est possible selon les exceptions listées à l'article 3.1.1 – Le train, sur présentation du billet de train, du justificatif de paiement et de l'autorisation d'achat.

Art. 4.2.2 – Frais de véhicule

Frais de péage d'autoroute

Un remboursement est possible dans les cas suivants :

- En cas de dysfonctionnement avéré du télépéage dont dispose le véhicule ARS, remboursement après accord de la DDSIAIG (suite au contrôle du dysfonctionnement) sur présentation des justificatifs de paiement.
- En cas d'utilisation du véhicule personnel, remboursement sur présentation des justificatifs de paiement et de la « *Demande d'exception aux principes de transport et de nuitée* » revêtue de l'accord préalable de la DDSIAIG.

Parking

Le remboursement dans la limite d'une durée maximale de 72 heures est permis sur autorisation expresse et préalable de la DDSIAIG via la « Demande d'exception aux principes de transport et de nuitée » lorsque la durée envisagée excède 24 heures et présentation des justificatifs de paiement.

Frais de carburant

Les frais de carburant sont remboursés pour les véhicules de services uniquement en cas de dysfonctionnement avéré de la carte d'essence affectée au véhicule ARS, après accord de la DDSIAIG (suite au contrôle du dysfonctionnement) sur présentation des justificatifs de paiement.

Les frais liés au remplissage par un carburant non-adapté restent à la charge de l'agent.

Indemnités kilométriques

En cas d'utilisation de son véhicule personnel (Cf. art. 3.2.5), l'indemnisation, basée sur les indemnités kilométriques, correspond au trajet le plus court entre la résidence administrative et le lieu de réunion tel que présenté dans l'outil *ViaMichelin*.

Personnel « public » Montant indemnités kilométriques	≤ 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32€	0,40€	0,23€
6 CV et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€
Personnel UCANSS et MSA Montant indemnités kilométriques	≤ 10 000 km	Plus de 10 000 km	
5 CV et moins	0,77 €	0,54 €	
6 CV et plus	0,89 €	0,78 €	

Art. 4.2.3 – Frais de taxi

Le recours à un taxi est permis sans autorisation préalable pour une utilisation entre 20 heures et 8 heures et sur autorisation préalable, entre 8 heures à 20 heures sur présentation des justificatifs de paiement.

Art. 4.2.4 – Frais de transport en commun

Les transports urbains

L'utilisation des transports en commun urbain seul ou en complément à un trajet en train ou en avion fait l'objet d'un remboursement sur la base d'un aller / retour par jour dès lors qu'il y a plus de 15 minutes de trajet à pied entre le lieu d'arrivée et celui de réunion.

Les transports inter-urbains

L'utilisation des transports inter-urbains (car, FlixBus...) fait l'objet d'un remboursement si le montant est inférieur au montant du même trajet en train en 2nde classe.

Art. 4.2.5 – Autres transports (frais de location de véhicule...)

L'utilisation d'autres moyens de transport est soumise à une autorisation préalable.

Art. 4.3 – Déplacements dans le cadre des concours et la formation professionnelle de longue durée

Dans le cadre d'un concours, les frais de transport peuvent vous être remboursés si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- Vous vous présentez aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel.
- Les épreuves se déroulent hors de votre résidence administrative et de votre résidence familiale.

Les frais de transport sont pris en charge par l'Agence. Les autres frais restent à la charge de l'agent.

Exceptions : les personnes ayant une RQTH peuvent bénéficier de remboursement via le « formulaire de demande d'exception ».

Les frais de transport peuvent être pris en charge 2 fois par année civile :

- La 1^{ère} fois lors des épreuves d'admissibilité ;
- La 2nde fois lors des épreuves d'admission de ce concours ou examen professionnel.

Dans le cadre de leur formation initiale ou continue, des agents peuvent être amenés à réaliser des parcours de formation se réalisant sur plusieurs semaines contiguës. Dans le seul cas où ce parcours de formation dure 4 semaines, l'agent a le choix entre 2 possibilités :

- Soit il revient entre chaque semaine : l'Agence achète les billets de transport ;
- Soit il demeure sur place : l'Agence lui remboursera les nuitées correspondantes mais pas les frais de repas hors journée de formation.

Art. 4.4 - Déplacement dans une commune limitrophe

Les missions, dans les communes limitrophes de la résidence administrative ou de la résidence familiale, ne donnent lieu au remboursement du prix du ticket de transport public engagé seulement si l'agent ne bénéficie pas de la prise en charge partielle d'un abonnement de transport par l'ARS pour la commune concernée.

Art. 4.5 – Avance consentie à l'agent en mission

L'agent peut demander une avance, au plus tard 3 jours calendaires avant le début de la mission, dans les conditions cumulatives suivantes (art. 18 de l'arrêté du 22 juin 2020) :

- Lorsque les frais prévisionnels, pour un même déplacement, sont supérieurs à 50 € ;
- Sur la base des frais prévisionnels dus à la fin du déplacement ou en fin de mois, l'avance :
 - Ne peut excéder 75 % de ces sommes si déplacement en France métropolitaine et en Outre-mer ;
 - Ne peut excéder 100 % de ces sommes si déplacement à l'étranger.

Art. 4.6 –Validation des états de frais

Les Etats de Frais de Déplacement seront validés par le responsable hiérarchique (responsable de pôle ou supérieur) de l'agent concerné ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable hiérarchique « n + 2 ». Les états de frais des représentants syndicaux seront validés par le responsable du dialogue social ou le Directeur délégué aux ressources humaines. Des dispositions spécifiques pourront être prises par décision de la Direction Générale.

NB: En cas de délégation dans GFD, la personne qui délègue reste responsable des validations effectuées.

Article 5 - Date de prise d'effet

La présente décision prend effet pour l'ensemble des missions effectuées à compter du 6 octobre 2025 à la date de signature de la présente décision.

Les missions ayant débuté avant ces dates et les états de frais signés antérieurement à cette date demeurent régies par les dispositions de la décision n°2025-23-0040.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon le 6 octobre 2025

P/o Xavier BOULANGER - Secrétaire Général

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signée

Cécile COURREGES



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 15 septembre 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025-224

**MODIFIANT L'ARRETE DU 3 AVRIL 2025 RELATIF À
LA CRÉATION DE VINGT-QUATRE PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS DE MONU-
MENTS HISTORIQUES PROTÉGÉS, SUR LA MÉTROPOLE DE LYON**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

**Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mé-
rite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté n°2025-72 du 3 avril 2025 relatif à la création de 24 périmètres délimités des abords sur la métropole de Lyon ;

Vu les observations formulées par les services de l'UDAP du Rhône en date du 2 juillet 2025 relatives au plan annexé à l'arrêté susvisé et qui définit le tracé du périmètre délimité des abords de la villa Rhodania, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 9 décembre 2020, sur la commune de Bron ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

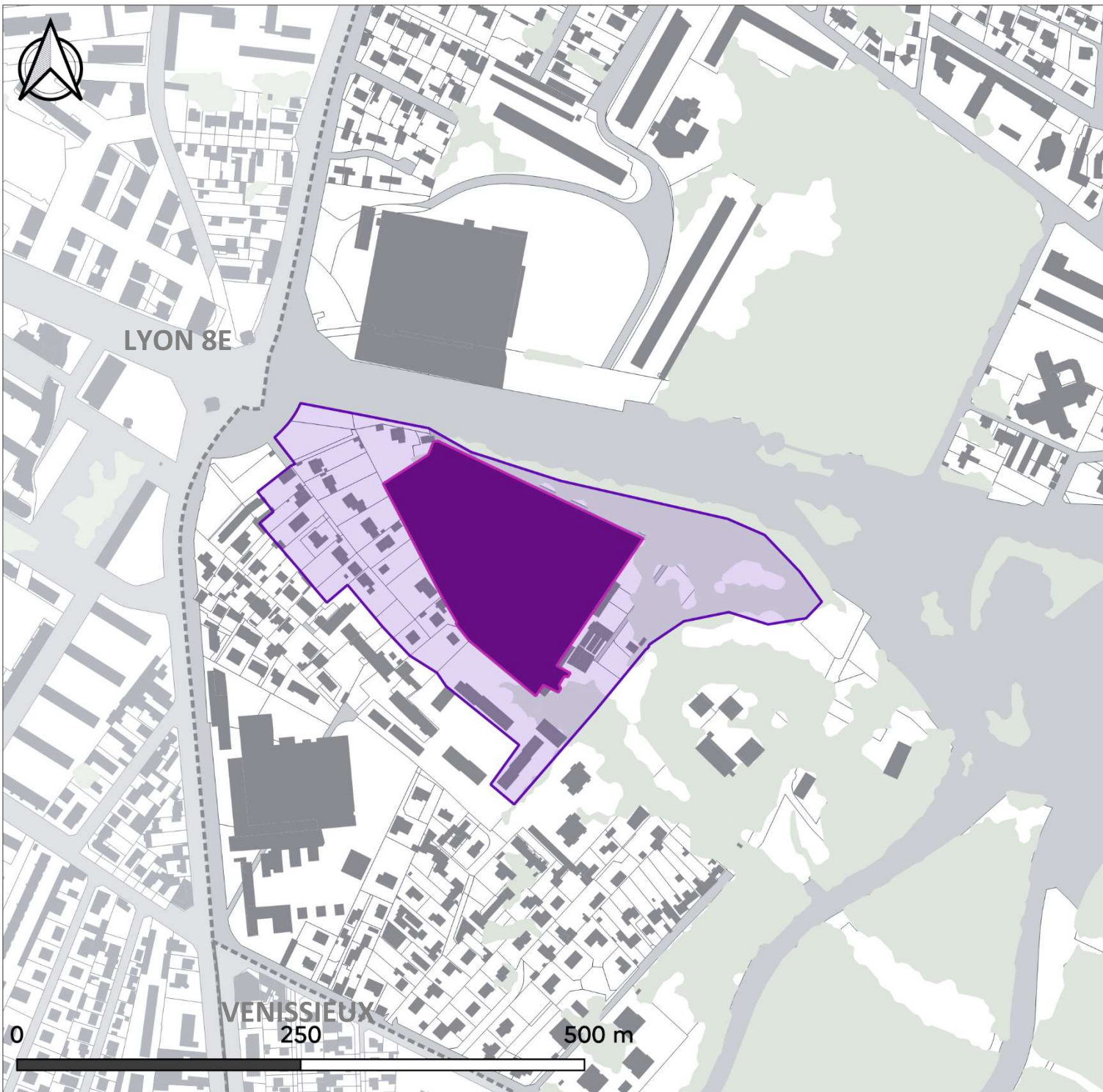
Article 1^{er} : L'arrêté n°2025-72 du 3 avril 2025 est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;

Article 2 : Le plan annexé au présent arrêté modificatif remplace le plan annexé à l'arrêté n°2025-72 du 3 avril 2025 définissant le tracé du PDA de la Villa Rhodania, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 9 décembre 2020, sur la commune de Bron ;

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d’Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d’Auvergne Rhône-Alpes, la cheffe de l’unité départementale de l’architecture et du patrimoine du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’État dans le département du Rhône.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fabienne BUCCIO





PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES NOUVEAU PÉRIMÈTRE

VILLA RHODANIA

1 boulevard Bollaert 69500 BRON

Monument historique inscrit le 9 décembre 2020

LÉGENDE

-  Proposition de périmètre délimité des abords
-  MH inscrit



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-241

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

DU CPH DE MIRIBEL, GERE PAR L'ASSOCIATION ALFA3A

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 775 544 026 00369

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 01 078 5731

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 22 mai 2006 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH d'ALFA3A pour une capacité de 50 places en collectif sur la commune de MIRIBEL (01) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 31 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation du CPH pour 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 30 mars 2018 portant extension de capacité du CPH de 10 places en collectif du CPH géré par l'association ALFA3A ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de MIRIBEL d'ALFA3A sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 000,83€	622 596,94€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	302 116,16€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	299 479,95€	
	Reprise de déficit	0,00€	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	595 996,94€	622 596,94€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 600,00€	
	Groupe III	0,00€	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Produits financiers et produits non-encaissables		
	Reprise d'excédents	0,00€	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reductibles	0,00€	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 595 996,94 € (cinq cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quatre-vingt-seize euros et quatre-vingt-quatorze centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 49 666,41 €.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 49 666,41 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (595 996,94 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-272

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

DU CADA DE VILLARS-LES-DOBES

GERE PAR L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE ADSEA 01

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 779 311 489 00040

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 01 001 240 9

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 16 août 2021 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de VILLARS-LES-DOBES géré par l'association La Sauvegarde ADSEA 01, sis à VILLARS-LES-DOBES (01) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de VILLARS-LES-DOBES de la Sauvegarde ADSEA01 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 850,00€	676 475,35€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	326 994,17€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	251 631,18€ 0,00€	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont dépenses non pérennes	669 068,35€ 0,00€	676 475,35€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	4 407,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 669 068,35€ (six cent soixante-neuf mille soixante-huit euros et trente-cinq centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 55 755,69€.

Le nombre de places financées est de 70 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 55 755,69€ seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (669 068,35€) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-271

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
DU CADA DE L'AIN, GERE PAR L'ASSOCIATION ALFA3A
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 775 544 026 01433
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 01 000 383 8**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du **22 mai 2025** ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 31 mars 2015 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de l'Ain sis à AMBERIEU-EN-BUGEY et MIRIBEL (01) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 12 novembre 2015 portant extension de capacité du CADA de l'Ain géré par l'association ALFA3A ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 31 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation du CADA de l'Ain pour 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 13 décembre 2023 portant extension de capacité du CADA de l'Ain pour 328 places géré par l'association ALFA3A ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'Ain d'ALFA3A sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 380,00€	2 680 821,06€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 092 189,04€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 473 252,02€	
	Reprise de déficit	0,00€	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 602 919,57€	2 680 821,06€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00€	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	37 717,55€	
	Reprise d'excédents	0,00€	
	Reprise sur réserves de compensation des charges d'amortissement	24 183,94€	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 2 602 919,57€ (deux millions six cent deux mille neuf cent dix-neuf euros et cinquante-sept centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 216 909,96€.

Le nombre de places financées est de 328 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 216 909,96€ seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (2 602 919,57€) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-240

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

DU CPH DE BOURG-EN-BRESSE, GERÉ PAR L'ASSOCIATION ALFA3A

N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 775 544 026 02191

N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 01 001 170 8

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 09 août 2019 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH d'ALFA3A pour une capacité de 52 places en collectif sur la commune de BOURG-EN-BRESSE (01) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de BOURG-EN-BRESSE d'ALFA3A sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 200,00€	573 974,49€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	344 930,87€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 843,62€	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	555 974,49€	573 974,49€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000,00€	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00€	
	Reprise d'excédents	0,00€	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00€	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 555 974,49 € (cinq cent cinquante-cinq mille neuf cent soixante-quatorze euros et quarante-neuf centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 46 331,20 €.

Le nombre de places financées est de 52 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 46 331,20 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (555 974,49 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n°2025-242

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

DU CPH DE GANNAT, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION VILTAÏS

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 407 521 798 00337

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 03 000 9021

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Allier du 15 avril 2022 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH de Gannat sis Gannat (03) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Gannat de VILTAÏS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 223,00 €	546 361,79 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	275 815,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	200 323,79 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	511 182,50 €	546 361,79 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 179,29 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 511 182,50 € (cinq-cent-onze-mille-cent-quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 42 598,54 € (quarante-deux-mille-cinq-cent-quatre-vingt-dix-huit euros et cinquante-quatre centimes).

Le nombre de places financées est de 50 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 42 598,54 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (511 182,50 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Allier, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour les
affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-274

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

DU CADA EQUINOXE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION VILTAÏS

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 407 521 798 00154

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 03 000 7454

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Allier du 19 décembre 2014 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA Equinoxe sis Moulins et Yzeure (03) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Allier du 23 décembre 2024 portant diminution de capacité du CADA Equinoxe géré par l'association VILTAÏS ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Equinoxe de VILTAÏS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 000,00 €	695 321,96 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	344 183,59 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	270 138,37 € 26 832,98 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	637 926,34 € 26 832,98 €	695 321,96 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 062,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents N-2	30 333,62 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 637 926,34 € (six-cent-trente-sept mille neuf cent vingt-six euros et trente-quatre centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 53 160,52 € (cinquante-trois mille cent-soixante euros et cinquante-deux centimes).

Le nombre de places financées est de 84 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 53 452,24 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (641 426,98 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Allier, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-274

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

DU CADA EQUINOXE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION VILTAÏS

N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 407 521 798 00154

N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 03 000 7454

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Allier du 19 décembre 2014 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA Equinoxe sis Moulins et Yzeure (03) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Allier du 23 décembre 2024 portant diminution de capacité du CADA Equinoxe géré par l'association VILTAÏS ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Equinoxe de VILTAÏS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 000,00 €	695 321,96 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	344 183,59 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	270 138,37 € 26 832,98 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	637 926,34 € 26 832,98 €	695 321,96 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 062,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents N-2	30 333,62 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 637 926,34 € (six-cent-trente-sept mille neuf cent vingt-six euros et trente-quatre centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 53 160,52 € (cinquante-trois mille cent-soixante euros et cinquante-deux centimes).

Le nombre de places financées est de 84 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 53 452,24 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (641 426,98 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Allier, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-275

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

DU CADA SOLSTÏS GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION VILTAÏS

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 407 521 798 00204

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 03 000 7504

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Allier du 24 décembre 2025 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA Solstis sis Commentry et Montluçon (03) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Allier du 23 décembre 2024 portant diminution de capacité du CADA Solstis géré par l'association VILTAÏS ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Solstis de VILTAÏS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 000,00 €	680 221,96 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	350 708,98 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	269 512,98 € 26 832,98 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	637 926,34 € 26 832,98 €	680 221,96 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 962,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents N-2	30 333,62 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 637 926,34 € (six-cent-trente-sept mille neuf cent vingt-six euros et trente-quatre centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 53 160,52 € (cinquante-trois mille cent-soixante euros et cinquante-deux centimes).

Le nombre de places financées est de 84 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 53 452,24 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (641 426,98 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Allier, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-243

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
DU CPH DE L'ARDECHE, GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00457
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 07 000802 4**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 28 août 2019 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH de l'Ardèche sis sur la communauté de communes du Pays des Vans (07) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 14 janvier 2020 portant modification de l'autorisation du CPH de l'Ardèche géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 11 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de l'Ardèche d'Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 788,00 €	580 958,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	316 943,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 227,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	512 350,99 €	580 958,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	43 807,01 €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 512 350,99 € (cinq cent douze trois cent cinquante euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 42 695,91 €.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 46 346,50 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (556 158 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-276

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

**DU CADA D'ANNONAY, GERE PAR L'ASSOCIATION
ANEF VALLEE DU RHONE**

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 501 835 193 00035

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 07 000 540 0

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 13 février 2006 autorisant la création du centre d'accueil et de demandeurs d'asile (CADA) de 15 places à ANNONAY (07100), géré par l'association ANEF, 8 rue du mail 75002 PARIS, délégation de l'Ardèche et de la Drôme, 1 rue Rossini, 26003 VALENCE ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 20 juin 2016 autorisant l'extension de capacité du CADA d'ANNONAY géré par l'association ANEF ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche 15 novembre 2021 portant renouvellement d'autorisation du CADA d'ANNONAY géré par l'association ANEF ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 11 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA d'ANNONAY de l'ANEF Vallée du Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 798,00 €	449 476,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	243 822,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 856,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	437 499,88 €	449 476,00 €

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	2 000,00 €	
	Reprise d'excédents	8 976,12 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 437 499,88€ (quatre cent trente-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-huit centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 36 458,32 €.

Le nombre de places financées est de 56 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 37 206,33 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (446 476 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur départemental /régional des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-277

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

**DU CADA DE TOURNON-SUR-RHONE, GERE PAR L'ASSOCIATION
DIACONAT PROTESTANT**

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 779 469 691 00199

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 07 000 518 6

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 18 mars 2009 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA du Diaconat Protestant sis à Tournon sur Rhône (07) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 17 décembre 2018 portant extension de capacité du CADA de Tournon sur Rhône (07) géré par l'association Diaconat Protestant, de 30 places, soit une totalité de 70 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 15 novembre 2021 portant renouvellement provisoire de l'autorisation du CADA de Tournon sur Rhône (07) géré par l'association Diaconat Protestant ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 23 décembre 2022 portant extension de capacité du CADA de Tournon sur Rhône (07) géré par l'association Diaconat Protestant, de 30 places, soit une totalité de 100 places ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 11 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Tournon sur Rhône du Diaconat Protestant sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 603,21 €	797 738,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	415 595,18 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 539,71 €	
	Reprise de déficit	0,00€	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	764 448,68 €	797 738,10 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 254,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	25 035,42 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 764 448,68 (sept cent soixante-quatre mille quatre cent quarante-huit euros et soixante-huit centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 63 704,06 €.

Le nombre de places financées est de 100 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 65 790,34 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (789 484,10 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur départemental /régional des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-278

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

**DU CADA DE SAINT AGREVE, GERE PAR L'ASSOCIATION
ENTRAIDE PIERRE VALDO**

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00135

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 07 000 753 9

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 20 juin 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA d'Entraide Pierre Valdo sis à Saint Agrève (07) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 11 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de St Agrève d'Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 370,00 €	368 960,76 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	190 982,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 541,00 €	
	Reprise de déficit	20 067,76 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	368 360,76 €	368 960,76 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	600,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 368 360,76 € (trois cent soixante-huit mille trois cent soixante euros et soixante-seize centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 30 696,73 €.

Le nombre de places financées est de 45 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 29 024,41 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (348 293 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n°2025-280

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
DU CADA D'AURILLAC, GERE PAR L'ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 784 547 507 00201
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 15 000 146 9**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 22 mai 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département Cantal n°2002-1979 du 6 novembre 2002 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement géré par l'association France Terre d'Asile sis à Aurillac (15) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Cantal n° 2015-1572 du 10 décembre 2015 portant extension de capacité du CADA d'Aurillac géré par l'association France Terre d'Asile sis à Aurillac (15) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Cantal n° 2016-730 du 30 juin 2016 portant extension de capacité du CADA d'Aurillac géré par l'association France Terre d'Asile, sis à Aurillac (15) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Cantal n° 2021-0452 du 21 avril 2021 portant extension de capacité du CADA d'Aurillac géré par l'association France Terre d'Asile, sis à Aurillac (15) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 1^{er} février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Cantal, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21 juillet 2025;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA d'Aurillac de France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	202 715,80 € 0 € CNR	1 280 403,36 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	628 942,38€ 0 € CNR	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	448 745,18 € 0 € CNR	
	Reprise de déficit		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 279 403,36 €	1 280 403,36 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents		
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 1 279 403,36 € (un million deux cent soixante-dix-neuf mille quatre cent trois euros et trente-six cts). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 106 616,94 €.

Le nombre de places financées est de 157 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 106 616,94 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (1 279 403,36 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Cantal, le Directeur régional des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le

3 0 SEP. 2025

ARRÊTÉ n° **2025.264**

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

**DU CADA DE LA FOL DE SAVOIE, GERE PAR L'ASSOCIATION
FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE SAVOIE
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 776 467 102 00112
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 73 001 353 9**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 17 juin 2021 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de la Fédération des œuvres laïques (FOL) de Savoie, dont le siège social est à Chambéry ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 5 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 18 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de la Fédération des œuvres laïques sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 500,00 €	522 820,37 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	195 175,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont report de charges, déficit 2023	228 145,37 € 15 060,37 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	513 782,77 € 15 060,37 €	522 820,37 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 037,60 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 513 782,77 € (cinq cent treize mille sept cent quatre-vingt-deux euros et soixante-dix-sept centimes) dont 15 060,37 de CNR. Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 42 815,23€.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 41 560,20 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (498 722,40 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Savoie, le Directeur départemental des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône.
par délégation.

la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-279

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
DU CADA DE VALENCE, GERE PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 779 469 691 00074
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 26 000 838 8**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet du département de la Drôme du 1^{er} janvier 2022 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement du Diaconat Protestant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016154-0009 du Préfet de département de la Drôme du 3 juin 2016 portant la capacité du CADA géré par le diaconat protestant à 190 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-07-17-002 du Préfet de département de la Drôme du 16 juillet 2018 portant extension de 30 places supplémentaires du CADA géré par le diaconat protestant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 226-2019-06-26-003 du Préfet de département de la Drôme du 26 juin 2019 portant extension de 8 places supplémentaires du CADA géré par le diaconat protestant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2023-03-30-00012 du Préfet de département de la Drôme du 30 mars 2023 portant extension de 30 places supplémentaires du CADA géré par le diaconat protestant ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 6 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 11 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Valence du Diaconat Protestant sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	350 349 €	2 122 728 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 141 905 €	
	Groupe III		

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Dépenses afférentes à la structure	630 474 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 053 099.24 €	2 122 728 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 200 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	30 428.76 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 2 053 099,24 € (Deux millions cinquante-trois mille quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt-quatre centimes).

Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 171 091.60 €.

Le nombre de places financées est de 258 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 173 627,30 € seront versés.

Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (2 083 528 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Drôme, la Directrice régionale des finances publiques d’Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-244

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
DU CPH DE LA DROME GERE PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 779 469 691 00314
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 26 002 101 9**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-04-05-001 du département de la Drôme du 5 avril 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH du Diaconat Protestant pour une capacité de 50 places en diffus à Valence, Livron et Saint Marcel-les-Valence (26) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-10-002 du département de la Drôme du 10 juillet 2019 portant extension de capacité de 6 places du CPH géré par l'association Diaconat Protestant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2022-03-31-00006 du département de la Drôme du 31 mars 2022 portant extension de capacité de 21 places du CPH géré par l'association Diaconat Protestant ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 6 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 11 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de la Drôme du Diaconat Protestant sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 109 €	834 315 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 457 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	283 749 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	797 798 €	834 315 €

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 517 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 797 798 € (Sept cent quatre-vingt-dix-sept mille et sept cent quatre-vingt-dix-huit euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 66 483.16 €.

Le nombre de places financées est de 77 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 66 483.16 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (797 798 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-270

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

**DU CADA, GERE PAR L'ASSOCIATION ADATE
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 305 349 938 00020
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 38 000 925 8**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-09061 du département de l'Isère du 23 octobre 2006 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de Grenoble (38) géré par l'association ADATE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-07-15-009 du département de l'Isère du 15 juillet 2019 portant extension de capacité du CADA de Grenoble géré par l'association ADATE ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère du 20 avril 2023 portant extension de capacité de 28 places du CADA de Grenoble géré par l'association ADATE ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 1^{er} février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Grenoble de l'association ADATE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	202 456,00 € 0,00 €	1 352 740,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	667 978,00 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	482 306,00 € 0,00 €	
	Reprise de déficit		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 325 881,80 € 0,00 €	1 352 740,00 €

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Dont crédits non reconductibles		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 249,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	18 609,20 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 1 325 881,80 € (un million trois cent vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingts centimes).

Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 110 490,15 €.

Le nombre de places financées est de 168 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 110 490,15 € seront versés.

Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (1 325 881,80 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne Rhône Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-281

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
DU CADA ALP'ASILE, GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00473
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 38 002 218 6**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 2016-SH-30 du 30 août 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA ALP'ASILE sis à Grenoble (38) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 38-2021-01-26-003 du 26 janvier 2021 portant transfert d'autorisation de gestion du centre de réinsertion sociale (CHRS), du centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) et du centre provisoire d'hébergement (CPH) la Relève à l'association Entraide Pierre Valdo ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 1^{er} février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la tarification d'office appliquée conformément à l'article R 314-38 du CASF notifiée au CADA ALP'ASILE le 08 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Alp'Asile de l'association Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	120 614 € 0,00 €	801 468,86 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	355 585,00 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	308 769,00 € 0,00 €	
	Reprise de déficit N-2	16 500,86 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont reprise de déficit N-2	797 468,86 € 16 500,86 €	801 468,86 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 797 468,86 € (sept cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent soixante-huit euros et quatre-vingt-six centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 66 455,73 €.

Le nombre de places financées est de 100 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 65 080,66 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (780 968,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat (reprise de déficit N-2 de 16 500,86 €).

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne Rhône Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n°2025-293

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

DU CADA LE CEDRE, GERE PAR L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 775 595 887 00396

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 38 080 437 7

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 93-4243 du 30 juillet 1993 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA Le Cèdre (38) sis à Grenoble (38) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 2015-03/CADA du 06 novembre 2015 portant extension de capacité du CADA le Cèdre à 177 places ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 1^{er} février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA le Cèdre de l'association La Sauvegarde sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	155 348,00 € 0,00 €	1 444 093,24 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	736 796,55 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	551 948,69 € 0,00 €	
	Reprise de déficit	€	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	1 395 641,49 € 0,00 €	1 444 093,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 451,75 €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	40 000,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 1 395 641,49 € (un million trois cent quatre-vingt-quinze mille six cent quarante et un euros et quarante-neuf centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 116 303,45 €.

Le nombre de places financées est de 177 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 119 636,79 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (1 435 641,49 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne Rhône Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-263

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
DU CPH DE L'ISERE, GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00473
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 38 002 118 8**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 38-2018-04-03-29 du 03 avril 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH Entraide Pierre Valdo, pour une capacité de 50 place en diffus à Grenoble et agglomération jusqu'au pays vizillois (38) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 38-2021-01-26-003 du 26 janvier 2021 portant transfert d'autorisation de gestion du centre de réinsertion (CHRS), du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et du centre provisoire d'hébergement (CPH) de l'association La Relève à l'association Entraide Pierre Valdo ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 1^{er} février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la tarification d'office appliquée conformément à l'article R.314-38 du CASF notifiée au CPH de l'association Entraide Pierre Valdo le 08 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de l'association Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	54 780,00 € 0,00 €	537 181,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	310 241,00 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	172 160,00 € 0,00 €	
	Reprise de déficit	€	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	521 909,19 € 0,00 €	537 181,00 €
	Groupe II	15 271,81 €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 521 909,19 € (cinq cent vingt et un mille neuf cent neuf euros et dix-neuf centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 43 492,43 €.

Le nombre de places financées est de 50 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 43 492,43 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (521 909,19 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21 code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne Rhône Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-262

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

DU CPH DE GRENOBLE, GERE PAR L'ASSOCIATION FRANCE HORIZON

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 775 666 704 00967

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 38 002 047 9

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 38-2017-01-25-001 du 25 janvier 2017 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH de France Horizon pour une capacité de 50 places en diffus à Grenoble et agglomération jusqu'au Grésivaudan (38) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 38-2018-03-30-003 du 30 mars 2018 portant extension de capacité du CPH de 18 places en diffus du CPH géré par l'association France Horizon ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 1^{er} février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la tarification d'office appliquée conformément à l'article R 314-38 du CASF notifiée au CPH France Horizon le 08 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de l'Isère de France Horizon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	108 947,00 € 0,00 €	1 042 582,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	643 705,00 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	289 930,00 € 0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	974 630,00 €	1 042 582,00 €
	Groupe II	67 952,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 974 630 € (neuf cent soixante-quatorze mille six cent trente euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 81 219,16 €.

Le nombre de places financées est de 89 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 81 219,16 seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (974 630 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne Rhône Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n°2025-282

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
DU CADA LOIRE NORD, GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00341
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 42 001 500 0**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 7 septembre 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de 130 places sis à Boën-sur-Lignon et Saint-Thurin (42) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 28 avril 2021 portant extension de capacité du CADA de 30 places géré par l'association Entraide Pierre Valdo, sis à Boën-sur-Lignon (42) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 8 Juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA LOIRE NORD de l'Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont dépenses non pérennes	264 909,00 € 0 €	1 287 770,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont dépenses non pérennes	595 121,00 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont dépenses non pérennes	427 740,00 € 0 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Produits	Groupe I Produits de la tarification dont crédits non reconductibles	1 197 762,00 € 0 €	1 287 770,00€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 950,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non- encaissables	12 200 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté en réduction des charges d'exploitations 2025	17 858,00 €	
	Excédent N-5 réaffecté en réduction des charges d'exploitations 2025	50 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à **1 197 762 € (un million cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent soixante-deux euros)**. Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 99 813,50 €.

Le nombre de places financées est de 160 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, le nombre de jours de fonctionnement financés sera de 365.

Dans l'attente de la fixation de la DGF, et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 105 468,33 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (1 265 620 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine (365 jours) des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n°2025-283

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
DU CADA VERS L'AVENIR,
GERE PAR L'ASSOCIATION VERS L'AVENIR**

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 776 333 734 00023

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 42 001 496 1

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 29 juin 2016 autorisant à compter du 1^{er} juillet 2016, en qualité de CADA, l'établissement CADA de 50 places géré par l'association Vers l'Avenir (42) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 24 septembre 2018 portant extension de capacité du CADA Vers l'Avenir de 25 places à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 8 Juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Vers l'Avenir de l'Association Vers l'Avenir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont dépenses non pérennes	98 000,00 € 0 €	639 480,54 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont dépenses non pérennes	376 915,25 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont dépenses non pérennes	155 544,29 € 0 €	
	Reprise de déficit N-2	9 021,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Produits	Groupe I Produits de la tarification dont crédits non reconductibles	629 780,54 € 9 021 €	639 480,54 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 700,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non- encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à **629 780,54 € (six cent vingt-neuf mille sept cent quatre-vingts euros cinquante-quatre centimes)**. Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 52 481,71 €.

Le nombre de places financées est de 75 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, le nombre de jours de fonctionnement financés sera de 365.

Dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 51 729,96 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (620 759,54 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine (365 jours) des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n°2025-284

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
DU CADA LOIRE SUD, GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00127
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 42 000 634 8**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du **19 mai 2025** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du **22 mai 2025** ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Loire n° 95-1984 du 1^{er} décembre 1995 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA LOIRE SUD sis à la Tour-en-Jarez, Firminy et St-Etienne (42) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 9 décembre 2015 portant extension de capacité de 74 places du CADA LOIRE SUD géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 23 novembre 2022 portant extension de capacité de 22 places du CADA LOIRE SUD géré par l'association Entraide Pierre Valdo, et autorisant une capacité totale de 346 places ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 8 Juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA LOIRE SUD de l'Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont dépenses non pérennes	747 473,00 € 0 €	2 932 936,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont dépenses non pérennes	1 426 204,00 € 0 €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont dépenses non pérennes	741 401,00 € 0 €	
	Reprise de déficit N-2	17 858,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification dont crédits non reconductibles	2 762 980,00 € 17 858,00 €	2 932 936,00€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non- encaissables	159 456,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté en réduction des charges d'exploitations 2025	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à **2 762 980 € (deux millions sept cent soixante-deux mille neuf cent quatre-vingts euros)**. Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 230 248,33 €.

Le nombre de places financées est de 346 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, le nombre de jours de fonctionnement financés sera de 365.

Dans l'attente de la fixation de la DGF, et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 228 760.16 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (2 745 122,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine (365 jours) des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n°2025-245

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
DU CPH DE LA LOIRE
GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO**

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00622

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 42 001 560 4

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 18 mai 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH de Entraide Pierre Valdo pour une capacité de 80 places en diffus ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 29 mars 2022 portant extension de 20 places la capacité du CPH du département de la Loire géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 30 mai 2023 portant extension de 10 places la capacité du CPH du département de la Loire géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 8 Juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de la Loire géré par l'association Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont dépenses non pérennes	196 200,00 € 0 €	1 117 670,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont dépenses non pérennes	629 902,00 € 0€	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont dépenses non pérennes	291 568,00 € 0 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification dont crédits non reconductibles	1 051 097,00 € 0 €	1 117 670,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 400,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté en réduction des charges d'exploitation 2025	41 173,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à **1 051 097 €** (un million cinquante et un mille quatre-vingt-dix-sept euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 87 591,41 €.

Le nombre de places financées est de 110 à compter du 1^{er} janvier 2025. Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, le nombre de jours de fonctionnement financés sera de 365. Dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 91 022,50 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la **DGF pérenne 2025 soit 1 092 270,00 €** comprenant, le cas échéant, l'effet année pleine (365 jours) des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-286

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

**DU CADA GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO DANS LE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00028

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 43 000 720 3

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire n° 2000/243 du 30 juin 2000 portant création du CADA du Chambon-sur-Lignon / Yssingaux, géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

Vu les arrêtés préfectoraux du département de la Haute-Loire des 24 décembre 2014 et 4 septembre 2015 portant extension du CADA du Chambon-sur-Lignon / Yssingaux, géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Haute-Loire de l'association Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

CADA Entraide Pierre Valdo Haute-Loire	Tarification 2025 Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 170,00 €	744 260,00 €
	<i>Dont dépenses non pérennes</i>	<i>0,00 €</i>	
	Groupe 2 Dépenses afférentes aux personnels	344 300,00 €	
	<i>Dont dépenses non pérennes</i>	<i>0,00 €</i>	

	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	246 790,00 €	
	<i>Dont dépenses non pérennes</i>	<i>0,00 €</i>	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe 1 Produits de la tarification	738 760,00 €	744 260,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	5 500,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 738 760 (sept cent trente-huit mille et sept cent soixante euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 61 563,33 €.

Le nombre de places financées est de 92 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 61 563,33 € seront versés.

Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (738 760 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-285

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
DU CADA DE LANGEAC, GERE PAR L'ASSOCIATION HOSPITALITÉ EN LANGEADOIS
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 776 113 00029
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 43 000 754 2**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire du 27 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CADA de Langeac géré par l'association Hospitalité en langeadois ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire du 7 février 2024 portant autorisation d'extension de la capacité du CADA de Langeac à 115 places ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de CADA de Langeac d'Hospitalité en langeadois sont autorisées comme suit :

	<i>Tarification 2025 Groupes fonctionnels</i>	<i>Montants en euros</i>	<i>Total en euros</i>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 946,00€	916 608,00 €
	<i>Dont dépenses non pérennes</i>	<i>0,00 €</i>	
	Groupe II Dépenses afférentes aux personnels	492 824,00 €	
	<i>Dont dépenses non pérennes</i>	<i>12 000,00 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	263 838,00€	
	<i>Dont dépenses non pérennes</i>		
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	885 555,00 €	916 608,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	<i>12 000,00 €</i>	

Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 053,00
Reprise d'excédent	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 885 555,00 € (huit cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent cinquante-cinq euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 73 796,25 €.

Le nombre de places financées est de 115 places à compter du 1^{er} janvier 2025.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 72 796,25 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (873 555,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-246

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

**DU CPH GERÉ PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO
DANS LA HAUTE-LOIRE**

N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 439 808 379 00465

N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 43 000 919 1

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire n° DDCSPP/CS/2019-069 du 15 juillet 2019 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH Entraide Pierre Valdo, pour une capacité de 60 places en diffus dans l'arrondissement et le bassin de vie d'Yssingaux (43) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Entraide Pierre Valdo de la Haute-Loire sont autorisées comme suit :

CPH Entraide Pierre Valdo Haute-Loire	Tarification 2025 Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 857,00 €	637 250,00 €
	<i>Dont dépenses non pérennes</i>	<i>0,00 €</i>	
	Groupe II Dépenses afférentes aux personnels	333 725,00 €	
	<i>Dont dépenses non pérennes</i>	<i>0,00 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	178 668,00 €	
	<i>Dont dépenses non pérennes</i>	<i>0,00 €</i>	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	602 250,00 €	637 250,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>	

Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,00 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Reprise d'excédent	0,00 €

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 602 250,00 € (six cent deux mille deux cent cinquante euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 50 187,50 €.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 50 187,50 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (602 250,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de la mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-287

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

DU CADA DE ROYAT, GERE PAR L'ASSOCIATION CECLER

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 397 624 511 00044

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 63 001 230 0

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de Puy-de-Dôme n°16-00162 du 1er février 2016 autorisant la création d'un CADA de 70 places géré par l'association CECLER à Royat ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de Puy-de-Dôme n° 20240123 du 22 janvier 2024 portant extension non importante de capacité de 10 places du CADA géré par l'association CECLER ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientations budgétaires établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Royat géré par l'association CECLER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 244,00 €	637 502,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	314 258,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 000,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	633 154,00 €	637 502,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	348,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 633 154,00 € (six cent trente-trois mille cent cinquante-quatre euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 52 762,83 €.

Le nombre de places financées est de 80 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 52 762,83 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (633 154,00 €).

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-266

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

DU CADA DE CUNLHAT, GERE PAR L'ASSOCIATION DETOURS

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 380 248 229 00037

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 63 001 235 9

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n°16-01089 du 17 mai 2016 autorisant la création d'un CADA de 65 places géré par l'association DETOURS à Cunlhat ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientations budgétaires établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 18 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Cunlhat géré par l'association Détours sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 406,00 €	530 851,21 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont dépenses non pérennes</i>	241 874,00 € <i>19 691,60 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 571,21 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	511 198,21 €	530 851,21 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 322,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	1 331,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 511 198,21 € (cinq cent onze mille cent quatre-vingt-dix-huit euros et vingt-et-un centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 42 599,85 €.

Le nombre de places financées est de 65 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 42 599,85 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (511 198,21 €).

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-265

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
DU CADA DE BUSSIERES-ET-PRUNS, GERE PAR L'ASSOCIATION EMMAÛS
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 417 756 210 00015
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 63 000 806**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

- Vu** le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- Vu** l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 04-02653 du 25 août 2004 autorisant la création d'un CADA de 45 places géré par l'association Emmaüs à Bussières-et-Pruns ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 07-04177 du 13 septembre 2007 autorisant l'extension de capacité de 5 places du CADA de Bussières-et-Pruns ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 15-01261 du 28 septembre 2015, autorisant l'extension de capacité de 14 places du CADA de Bussières-et-Pruns ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 18-01463 du 12 septembre 2018, autorisant l'extension de capacité de 20 places du CADA de Bussières-et-Pruns ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 19-01316 du 12 juillet 2019, autorisant l'extension de capacité de 16 places du CADA de Bussières-et-Pruns ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 19-01435 du 2 août 2019, portant renouvellement de l'autorisation administrative du CADA de Bussières-et-Pruns géré par l'association Emmaüs ;
- Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientations budgétaires établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;
- Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16 juillet 2025 ;
- Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Bussières-et-Pruns géré par l'association Emmaüs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 526,00 €	852 917,25 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont dépenses non pérennes</i>	462 473,00 € <i>20 897,00 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	254 500,00 €	
	Reprise de déficit 2023	6 418,25 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	795 958,14 €	852 917,25 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 143,12 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	13 266,58 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	549,41 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 795 958,14 € (sept cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent cinquante-huit euros et quatorze centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 66 329,85 €.

Le nombre de places financées est de 100 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 65 794,99 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de 789 539,89 €, soit la DGF pérenne 2025 (795 958,14 €), après neutralisation de la reprise de déficit (6 418,25€).

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n°2025-247

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CPH DE CLERMONT-FERRAND / ISSOIRE, GERE PAR L'ASSOCIATION APART
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 387 719 222 00052
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 63 001 340 7**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n°18-00349 du 06 avril 2018 autorisant la création du CPH géré par l'association APART pour une capacité de 70 places en diffus sur les communes de Clermont Auvergne Métropole et de l'agglomération du Pays d'Issoire (63) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n°20231215 du 13 juillet 2023 portant extension de capacité de 9 places du CPH géré par l'association APART (63) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientations budgétaires établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 9 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Clermont-Ferrand / Issoire d'APART sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont dépenses non pérennes</i>	74 785,00 € 5 025 €	862 877,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont dépenses non pérennes</i>	558 190,00 € 4 545,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont dépenses non pérennes</i>	229 902,00 € 8 652,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	789 828,00 €	862 877,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 000,00 €	
	Groupe III		

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Produits financiers et produits non-encaissables	11 351,25 €	
	Reprise d'une partie de l'excédent 2023 affecté au financement de dépenses non reconductibles	14 697,75 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à **789 828,00 €** (sept cent quatre-vingt-neuf mille huit cent vingt-huit euros).

Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 65 819,00 €.

Le nombre de places financées est de 79 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 65 819,00 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (789 828 €).

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n°2025-248

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
DU CPH DE PESSAT-VILLENEUVE, GERÉ PAR L'ASSOCIATION CE CLER
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 397 624 511 00044
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 63 001 412 4**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n°18-01462 du 11 septembre 2018 autorisant la création d'un CPH géré par l'association CECLER pour une capacité de 70 places en collectif sur la commune de Pessat-Villeneuve (63) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n°2022-0743 du 8 juin 2022 autorisant l'extension de 4 places du CPH de Pessat-Villeneuve ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientations budgétaires établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 9 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Pessat-Villeneuve de CE CLER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 319 €	799 772 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	400 000 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont dépenses non pérennes	229 453 € <i>3 330,81 €</i>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	738 238 €	799 772 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 483 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	11 051 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à **738 238,00 €** (sept cent trente-huit mille deux cent trente-huit euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 61 519,83 €.

Le nombre de places financées est de 74 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 61 519,83 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (738 238 €).

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n°2025-249

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

DU CPH GERÉ PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO

N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 439 808 379 00432

N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 69 078 685 0

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Rhône n° 2006-803 du 25 avril 2006 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH d'Entraide Pierre Valdo pour une capacité de 45 places en collectif à Lyon (69) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Rhône n°3506 du 12 mai 2011 relatif au déménagement à Tassin la Demi-Lune et portant extension de capacité du CPH de 11 places, géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Rhône n° 23-349 du 24 novembre 2023 portant extension de capacité du CPH de 10 places, géré par l'association Entraide Pierre Valdo;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 8 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH d'Entraide Pierre Valdo du Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 141,82 €	698 250,34 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	380 868,78 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 239,74 €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	674 337,30 €	698 250,34 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 913,04 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 674 337,30 € (six cent soixante-quatorze mille trois cent trente-sept euros et trente centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 56 194,77 €.

Le nombre de places financées est de 66 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 674 337,30 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (56 194,77 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d’Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-264

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

**DU CADA DE LA FOL DE SAVOIE, GERE PAR L'ASSOCIATION
FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE SAVOIE
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 776 467 102 00112
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 73 001 353 9**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 17 juin 2021 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de la Fédération des œuvres laïques (FOL) de Savoie, dont le siège social est à Chambéry ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 5 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 18 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de la Fédération des œuvres laïques sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 500,00 €	522 820,37 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	195 175,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont report de charges, déficit 2023	228 145,37 € 15 060,37 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	513 782,77 € 15 060,37 €	522 820,37 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 037,60 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 513 782,77 € (cinq cent treize mille sept cent quatre-vingt-deux euros et soixante-dix-sept centimes) dont 15 060,37 de CNR. Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 42 815,23€.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 41 560,20 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (498 722,40 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Savoie, le Directeur départemental des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-288

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

**DU CADA DE LA COMBE DE SAVOIE, GERE PAR L'ASSOCIATION
FÉDÉRATION DES OEUVRES LAÏQUES DE HAUTE-SAVOIE**

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 775 654 502 00324

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 73 001 229 1

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 30 juin 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de la Combe de Savoie pour une capacité de 60 places, dont le siège social est à Annecy ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 29 novembre 2022 portant extension de capacité par 20 places supplémentaires du CADA de la Combe de Savoie géré par l'association Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 5 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 18 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de la Combe de Savoie de la Fédération des œuvres laïques de la Haute-Savoie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 155,00 €	660 552,54 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	292 339,69 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont report de charges, déficit 2023	282 057,85 € 12 423,31 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	650 625,06 € 12 423,31 €	660 552,54 €

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 927,48 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 650 625,06 € (six cent cinquante mille six cent vingt-cinq euros et six centimes) dont 12 423,31 de CNR. Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 54 218,75 €.

Le nombre de places financées est de 80 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 53 183,47 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (638 201,75 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Savoie, le Directeur départemental des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-259

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

**DU CPH DE DE LA SAVOIE, GERÉ PAR L'ASSOCIATION FÉDÉRATION DES OEUVRES
LAÏQUES DE SAVOIE (FOL DE SAVOIE)**

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 776 467 102 00096

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 73 001 274 7

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 6 juin 2018 autorisant, en qualité de CPH, la FOL de Savoie pour une capacité de 60 places en diffus dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 12 septembre 2019 portant extension de capacité du CPH de 10 places en collectif géré par l'association FOL de Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 11 mars 2022 portant extension de capacité du CPH de 10 places en collectif géré par l'association FOL de Savoie ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 5 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 17 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de la FOL de Savoie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 000,00 €	804 619,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	345 619,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	320 000,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	778 119,00 € 0,00 €	804 619,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	2 500,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 778 119,00 (sept cent soixante-dix-huit mille cent dix-neuf euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 64 843,25 €.

Le nombre de places financées est de 80 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 64 843,25 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (778 119 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Savoie, le Directeur départemental des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-289

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

**DES CADA DE LA ROCHE-SUR-FORON, RUMILLY ET MARNAZ, GERE PAR
L'ASSOCIATION ALFA 3A**

N° SIRET DE L'ASSOCIATION 775 544 026 01433

N° FINESS DU CADA DE LA –ROCHE-SUR-FORON 74 000 188 8

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie du 1^{er} juillet 2013 transférant l'autorisation de gérer les CADA de La-Roche-sur-Foron, Marnaz et Rumilly 74, à l'association Alfa 3A ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie du 22 juillet 2016 portant la capacité du CADA de La-Roche-sur-Foron géré par l'association Alfa 3A à 123 places à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie du 22 juillet 2016 portant la capacité du CADA de Rumilly géré par l'association Alfa 3A à 129 places à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie du 17 juillet 2017 portant extension de capacité de 35 places des CADA de La-Roche-sur-Foron, Marnaz et Rumilly gérés par l'association Alfa 3A ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 juillet 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 07 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CADA de l'association ALFA 3A sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 990.00 €	2 347 023.00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	878 416.00€	
	Groupe III	1 376 617.00€	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Dépenses afférentes à la structure		
	Reprise de déficit		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 088 730.82€	2 347 023.00€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non- encaissables	1 269 €	
	Reprise d'excédents	227 023.18€	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reductibles		

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 2 088 730.82€ (deux millions quatre vingt huit mille sept cent trente euros et quatre-vingt deux centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 174 060.90€.

Le nombre de places financées est de 287 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 192 979.50 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (2 315 754 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-260

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

DU CPH DE RAYON DE SOLEIL GERÉ PAR L'ASSOCIATION ALFA 3A

N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 775 544 026 01433

N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 74 001 654 8

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie du 27 août 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH d'Alfa 3A sis à Monnetier-Mornex (74) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 03/07/2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Rayon de soleil d'Alfa 3A sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 254 €	882 387€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	384 354 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	355 779 €	
	Reprise de déficit	0,00€	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	768 839.33 €	882 387 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00€	
	Reprise d'excédents	75 547.67 €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reductibles	0,00€	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 768 839,33€ (sept cent soixante-huit mille huit cent trente-neuf euros et trente-trois centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 64 069.94€.

Le nombre de places financées est de 85 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 70 365,58€ seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (844 387€) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-261

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

**DES CPH DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
GERES PAR L'ASSOCIATION FORUM REFUGIES
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 326 922 879 00084
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 69 079 167 8**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 portant autorisation initiale pour la création du CPH géré par Forum Réfugiés-Cosi à Lyon 8ème pour une capacité de 40 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 419/2016 du 15 février 2016 autorisant l'association Forum Réfugiés-Cosi à créer le centre provisoire d'hébergement de l'Allier, pour une capacité de 45 places à Moulins et Yzeure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-DCII-SII-BAH-17-03-31-01 du 28 mars 2017 portant la capacité du centre provisoire d'hébergement du Rhône sis à Lyon, géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi, à 51 places à compter du 1er avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-336 du 11 avril 2017 autorisant l'association Forum Réfugiés-Cosi à créer le centre provisoire d'hébergement du Cantal, pour une capacité de 60 places à Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DMI-BAH-04-01 du 30 mars 2018 portant requalification du CADA-IR en centre provisoire d'hébergement et extension de 12 places du CPH du Rhône, géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi à compter du 1er avril 2018, portant la capacité globale de la structure à 120 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2155/2019 du 09 septembre 2019 relatif à l'autorisation d'extension du centre provisoire d'hébergement de l'Allier, géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi, de 10 places supplémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DMI-BAH-22-11-01 du 07 novembre 2022 portant extension de 30 places du CPH du Rhône, géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi à compter du 1er mars 2022, portant la capacité globale de la structure à 150 places ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 25 mars 2021 entre Forum Réfugiés-Cosi et l'État en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CPH Auvergne-Rhône-Alpes de Forum Réfugiés sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	366 781,29 € 0 €	2 738 884,48 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	1 451 685,94 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	920 417,25 € 0 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	2 398 861,58 €	2 738 884,48 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	10 000 €	
	Reprise d'excédents ou excédent affecté à une mesure d'exploitation	262 522,90 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 2 398 861,58 € (deux millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent soixante-et-un euro et cinquante-huit centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 199 905,13 €.

Le nombre de places financées est de 265 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 221 782,04 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (2 661 384,48 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, la secrétaire générale pour
les affaires régionales

Signé
Françoise NOARS



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – AUVERGNE RHONE-ALPES

Décision n° DS AURA 2025-03

DECISION N° DS AURA 2025-03 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - AUVERGNE RHONE-ALPES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du président de l'Etablissement français du sang n° 2023.11 en date du 14 septembre 2023 nommant Madame Cathy BLIEM aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du président de l'Etablissement français du sang n° DS 2025-26 en date du 28 août 2025 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes, désignée la « *Directrice de l'Etablissement* », délègue, à Madame Céline AUBONNET, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes, désigné l'« *Etablissement* ».

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

La Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement, à l'exception du Directeur Adjoint et du Secrétaire Général ainsi qu'à l'exception du personnel DSI rattaché administrativement à l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,



a) En matière de recrutement des personnels :

- Pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- Pour les personnels régis par le code du travail,
 - Les contrats à durée indéterminée,
 - Les contrats à durée déterminée,
 - Les contrats en alternance,
 - Les conventions de stage,
 - Et leurs avenants.

b) En matière de gestion du personnel :

- L'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- Les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom de la Directrice de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales concernant l'ensemble des personnels de l'Etablissement comprenant les cadres dirigeants et le personnel DSI rattaché administrativement à l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- Etablir le plan de développement des compétences,
- Mettre en œuvre les formations,
- Faire évoluer et gérer le parcours professionnel des personnels de l'Etablissement, à l'exception du Directeur Adjoint et du Secrétaire Général, ainsi qu'à l'exception du personnel DSI rattaché administrativement à l'Etablissement.

1.1.4. Sanctions et licenciements

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement à l'égard des personnels de l'Etablissement, à l'exception du Directeur Adjoint et du Secrétaire Général, ainsi qu'à l'exception du personnel DSI rattaché administrativement à l'Etablissement, au nom de la Directrice de l'Etablissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du président, en appel, les contentieux sociaux concernant le personnel de l'Etablissement, à l'exception de ceux concernant les cadres dirigeants, et de ceux concernant le personnel DSI rattaché administrativement à l'Etablissement, qui devront avoir été portés à la connaissance de la Directrice de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement français du sang dès leur naissance.



A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- Représenter l'Etablissement français du sang au cours des audiences ;
- Procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- Signer tous documents associés à la procédure.

1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

La Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement à l'exception du personnel DSI rattaché administrativement à l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- Veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- Mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Economique de l'Etablissement (CSE) et des commissions associées ;
- Etablir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du Comité et l'adresser aux membres dans les délais impartis ;
- Fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- Assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- Procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

1.3.2. Présidence du Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

La Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.



2.2. Achats de fournitures et de services

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, pour les besoins de prestations d'intérim de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.

Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint

3.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels de l'Etablissement, à l'exception du Directeur Adjoint et du Secrétaire Général ainsi qu'à l'exception du personnel DSI rattaché administrativement à l'Etablissement.

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne Rhône-Alpes délègue à la Directrice des Ressources Humaines sa signature pour la conclusion, en son nom :

- Des contrats de travail à durée déterminée et indéterminée,
- Des conventions de mise à disposition ou contrats de détachement des fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

3.2. Paie et gestion des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et /du Directeur Adjoint, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour établir la paie et les charges fiscales et sociales ainsi que réaliser les déclarations sociales associées concernant l'ensemble des personnels de l'Etablissement comprenant les cadres dirigeants et le personnel DSI rattaché administrativement à l'Etablissement [cf. article 1.1.2].

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour gérer et organiser le temps de travail du personnel et le planning des congés des personnels de l'Etablissement, à l'exception du personnel DSI rattaché administrativement à l'Etablissement [cf. article 1.1.5].

3.3. Litiges et contentieux sociaux

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs en matière de gestion des contentieux sociaux concernant les personnels de l'Etablissement, à l'exception de ceux concernant le Directeur Adjoint et le Secrétaire Général, et de ceux concernant le personnel DSI rattaché administrativement à l'Etablissement [cf. article 1.1.k.].

3.4. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- Des sanctions disciplinaires ;
- Les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.



3.5. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de l'Etablissement et du directeur adjoint, la directrice de l'Etablissement délègue à la directrice des ressources humaines la signature, en son nom :

- Des protocoles de ruptures conventionnelles en vue de leur homologation des salariés de son établissement, à l'exception des ruptures conventionnelles intervenant dans un contexte de réorganisation : en ce cas, la signature est effectuée sous réserve de la validation préalable et expresse du président et des ruptures conventionnelles (hors contexte de réorganisation), excédant un montant défini par instruction interne ;
- des transactions, sous réserve de la validation préalable et expresse du président et selon la procédure prévue en interne selon le montant envisagé.

Article 4 - La suppléance de la Directrice des Ressources Humaines

4.1. Directrice des Ressources Humaines adjointe

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Cathy GIRAUDET, Directrice des Ressources Humaines Adjointe :

- a) En matière de paie et de gestion administrative du personnel, pour constater le service fait, au nom de la Directrice de l'Etablissement, de la paie et de toute autre créance due au personnel de l'Etablissement ;
- b) En matière de recrutement du personnel, pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, à l'égard des personnels de l'Etablissement, à l'exception du Directeur Adjoint et du Secrétaire Général, ainsi qu'à l'exception du personnel DSI rattaché administrativement à l'Etablissement :
 - Les contrats à durée déterminée,
 - Les contrats en alternance,
 - Les conventions de stage,
 - Et leurs avenants,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cathy GIRAUDET délégation de signature est donnée à Madame Laetitia LEBLANC, Adjointe Technique, pour les conventions de stage.

- c) En matière de gestion des ressources humaines à l'égard du personnel de l'Etablissement, à l'exception du Directeur Adjoint et du Secrétaire Général, ainsi qu'à l'exception du personnel DSI rattaché administrativement à l'Etablissement, pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les réponses aux demandes du personnel (temps partiel, congés maternité, réduction du préavis en cas de démission...), les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces, ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles ;
- d) Pour signer les actes visés à l'article 2.2. de la présente décision et constater le service fait des fournitures et prestations de service destinées au Département des Ressources Humaines, notamment les dépenses liées à l'activité qualité de vie au travail;
- e) Pour signer les actes afférents aux compétences visées aux articles 1.1.4, 1.1.5. de la présente décision à l'égard du personnel de l'Etablissement, à l'exception des cadres dirigeants, et à l'exception du personnel DSI rattaché administrativement à l'Etablissement ;
- f) Pour signer les actes afférents aux compétences visées à l'article 1.2. de la présente décision à l'égard du personnel de l'Etablissement, à l'exception du personnel DSI rattaché administrativement à l'Etablissement ;



- g) Pour convoquer les membres du Comité Social et Economique et des commissions associées, établir l'ordre du jour des réunions et fournir les informations nécessaires ;
- h) Assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- i) Procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

4.2. Responsable des systèmes d'informations ressources humaines (SIRH) et de la gestion ressources humaines (GRH)

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines et de la Directrice des Ressources Humaines adjointe, délégation est donnée à Madame Laurence BLANC, Responsable Paie :

- En matière de paie et de gestion administrative du personnel, pour constater le service fait, au nom de la Directrice de l'Etablissement, de la paie et de toute autre créance due au personnel de l'Etablissement ;

4.3. Responsable Formation

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines et de la Directrice des Ressources Humaines adjointe, délégation est donnée à Monsieur Franck VICHIER, Responsable Formation :

- Pour signer les actes visés à l'article 2.2 de la présente décision et constater le service fait des fournitures et prestations de service destinées au Département des Ressources Humaines en matière de formation du personnel ;
- Pour convoquer les membres de la Commission formation du Comité Social et Economique (CSE) et animer les réunions avec cette Commission.

4.3. Juridique – droit social

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Karine COURTINE, Juriste en droit social pour :

- Convoquer les membres du Comité Social et Economique (CSE) et de la Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT), établir l'ordre du jour des réunions et fournir les informations nécessaires ;
- Organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Article 5 - Délégations de signature aux responsables de services et autres collaborateurs

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Directrice, les actes visés à l'article 2.2 aux personnes ci-après possédant la compétence et l'autorité nécessaire dans le(s) domaines considéré(s) :

- a) En matière de paie et de gestion administrative du personnel, pour constater le service fait, au nom de la Directrice de l'Etablissement, de la paie et de toute autre créance due au personnel de l'Etablissement :
 - À Madame Cathy GIRAUDET, Directrice des Ressources Humaines adjointe ;
 - À Madame Laurence BLANC, Responsable Paie.



Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2024.20 du 2 décembre 2024.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture* Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 1^{er} septembre 2025,

Madame Cathy BLIEM
Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes